

FLUXYS LNG SA

et

[AFFRÉTEUR DE TRANSBORDEMENT]

CONTRAT DE SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL
pour des Services de Transbordement de GNL

LE PRÉSENT CONTRAT a été établi le [DATE] (ci-après dénommé le « *Contrat de Services de Transbordement de GNL* » ou le « *LTSA* ») et est conclu

ENTRE

(1) FLUXYS LNG SA, société de droit belge, dont le siège social est établi rue Guimard 4, 1040 Bruxelles, Belgique, inscrite au Registre des personnes morales (RPM) sous le numéro 0426.047.853

Ci-après dénommée « **Fluxys LNG** » ou l'**« Opérateur du Terminal »** ;
Dûment représentée aux fins des présentes par [•], et [•]

ET

(2) [DÉNOMINATION], société de droit [•], dont le siège social est établi à [•], immatriculée sous le numéro [•]

Ci-après dénommée l'**« Affréteur de Transbordement »** ;
Dûment représentée aux fins des présentes par [•]

Ci-après, l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur de Transbordement seront dénommés individuellement la « **Partie** » et, conjointement, les « **Parties** ».

CONSIDÉRANT QUE :

L'Opérateur du Terminal possède et exploite le Terminal de GNL. Il est dûment autorisé et habilité à fournir les Services de Transbordement de GNL offerts par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur de Transbordement en vertu du présent LTSA.

L'Affréteur de Transbordement souhaite souscrire auprès de l'Opérateur du Terminal certains Services de Transbordement de GNL offerts par ce dernier et l'Opérateur du Terminal entend fournir ces services à l'Affréteur de Transbordement.

Le présent LTSA a été établi conformément au Code de Bonne Conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL, tel qu'approuvé par l'arrêté royal du 23 décembre 2010 (le « Code de Bonne Conduite »).

Les Parties souhaitent conclure le présent LTSA conformément aux conditions énoncées dans le présent LTSA, et ce afin de fixer les bases sur lesquelles l'Opérateur du Terminal fournira à l'Affréteur de Transbordement les Services de Transbordement de GNL et celles sur lesquelles l'Affréteur de Transbordement paiera et utilisera ces services.

DÈS LORS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS

Sauf disposition contraire dans le présent LTSA et ses annexes, les termes et expressions avec majuscule utilisés dans ce LTSA et ses annexes et dans toute Confirmation de Services auront la signification qui leur est donnée dans le glossaire des définitions contenu dans le Règlement d'Accès GNL.

INTERPRÉTATION

Sauf interprétation contraire imposée par le contexte, il convient de considérer dans le présent LTSA que :

- (i) toute référence à une « personne » est interprétée comme comprenant toute personne physique, individu, entreprise, société, gouvernement, État ou organisme d'État ou chaque coentreprise, association ou groupement (doté ou non d'une personnalité juridique distincte) ;
- (ii) toute référence à une « société » est interprétée comme comprenant toute société, corporation ou autre entité de droit commercial, quels qu'en soient le lieu et le mode de constitution et de création ;
- (iii) toute référence à une personne ou à une société implique également une référence à ses successeurs et cessionnaires autorisés ;
- (iv) le singulier inclut le pluriel et vice versa, selon le cas, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour les termes Affréteur de Transbordement, Partie et Opérateur du Terminal ;
- (v) toute référence à un genre inclut l'autre ;
- (vi) sauf disposition contraire explicite, les références à une « Annexe » et à une « Clause » seront des références à une annexe et à une clause de ce LTSA ;
- (vii) sauf disposition contraire explicite, les références aux « GC » renverront à une section des Conditions Générales ;
- (viii) sauf disposition contraire explicite, les références à la « CS » renverront à une section de la Confirmation de Services ;

- (ix) sauf disposition contraire explicite, les références au « AC » renverront à une section du Règlement d'Accès GNL ;
- (x) les intitulés et la table des matières sont uniquement insérés dans un souci de facilité et n'affectent pas la structure ni l'interprétation de ce LTSA ;
- (xi) sauf disposition contraire, la référence à un contrat, un instrument ou des procédures renvoie au même contrat, instrument ou procédure tel(le) que modifié(e), amendé(e) ou remplacé(e) de temps à autre ;
- (xii) toute référence à une loi, à un règlement, à une réglementation, ou à une instruction vise une référence à cette loi, ce règlement, cette réglementation, cette règle, ou cette instruction tel(le) que modifié(e) ou remplacé(e) de temps à autre ; et
- (xiii) si un indice ou une référence utilisé(e) dans le présent LTSA ou auquel celui-ci fait référence n'est plus disponible ou a été substantiellement modifié(e) ou affecté(e) au niveau de son contenu, ou ne reflète plus le prix du produit auquel il/elle renvoie au lieu auquel il/elle renvoie, ou si la méthodologie utilisée pour calculer l'indice a été adaptée substantiellement par rapport au mode de calcul appliqué à la date de signature du présent LTSA, l'Opérateur du Terminal fournira, après avoir consulté l'Affréteur de Transbordement et les autres Affréteurs de Transbordement, une adaptation ou un remplacement adéquat de cet indice afin d'atteindre le plus exactement possible les objectifs qui justifiaient le choix de l'indice original. Cette adaptation ou ce remplacement s'appliquera automatiquement, le cas échéant après consultation des utilisateurs concernés et approbation de la CREG.

2 PORTÉE DU PRÉSENT CONTRAT

2.1 OBJET

Le présent LTSA a pour objet d'arrêter les conditions auxquelles l'Affréteur de Transbordement pourra, à la Date de Début du Service ou après celle-ci, souscrire les Services de Transbordement de GNL se rapportant au Terminal de GNL de Zeebrugge et auxquelles l'Opérateur du Terminal fournira les Services de Transbordement de GNL précités.

Afin de dissiper tout doute, les dispositions du présent LTSA et de ses annexes s'appliqueront uniquement si l'Affréteur de Transbordement a souscrit des Services de Transbordement de GNL et uniquement à l'exécution desdits Services.

2.2 CONTENU

Le présent LTSA comprend les dispositions qui y sont visées, ainsi que la Confirmation de Services de Transbordement de GNL (la « *Confirmation de Services* ») reprise à l'Annexe A, les conditions générales énoncées à l'Annexe B (les « *Conditions Générales* »), qui font toutes partie intégrante de ce LTSA. En signant ce LTSA, l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur de Transbordement acceptent d'être liés par toutes les dispositions qui y sont visées, y compris, sans restriction, les Conditions Générales.

2.3 RÈGLEMENT D'ACCÈS GNL

Tout Service de Transbordement de GNL fourni par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur de Transbordement en vertu du présent LTSA sera régi par les procédures et règles visées dans le Règlement d'Accès GNL tel qu'approuvé par la CREG. En signant le présent LTSA, l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur de Transbordement reconnaissent être liés par et avoir pris connaissance de toutes les dispositions du Règlement d'Accès GNL.

2.4 PROGRAMME DE TERMINALLING DE GNL

Le Programme de Terminalling de GNL tel qu'approuvé par la CREG décrit les Services de GNL offerts par l'Opérateur du Terminal, dont les Services de Transbordement de GNL que l'Affréteur de Transbordement peut souscrire en vertu du présent LTSA. En signant ce LTSA, l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur de Transbordement reconnaissent qu'ils ont pris connaissance du contenu du Programme de Terminalling de GNL.

3 SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL

3.1 FOURNITURE DES SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL

Pendant la Durée du Contrat, l'Opérateur du Terminal accepte de fournir à l'Affréteur de Transbordement, et l'Affréteur de Transbordement accepte de recevoir de l'Opérateur du Terminal et de payer les Services de Transbordement de GNL visés dans la (les) Confirmation(s) de Services jointe(s) à l'Annexe A et fournis par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur de Transbordement en vertu du présent LTSA, et ce, conformément aux conditions visées dans le présent LTSA.

3.2 CONFIRMATION DE LA SOUSCRIPTION DES SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL

Pendant la Durée du Contrat, l'Affréteur de Transbordement peut introduire des demandes de souscription de Services de Transbordement de GNL fournis par l'Opérateur du Terminal, et ce, conformément au Règlement d'Accès GNL. Tout

Formulaire de Confirmation de Services dûment complété et signé conformément au Règlement d'Accès GNL sera intégré dans le présent LTSA et sera ajouté à l'Annexe A de ce LTSA.

4 DURÉE DU CONTRAT

4.1 DATE DE COMMENCEMENT

La Date de Commencement, à laquelle ce LTSA entrera en vigueur et sortira ses effets sera la date de signature de ce LTSA, sans préjudice des dispositions visées dans la (les) Confirmation(s) de Services concernée(s).

4.2 SURVIE

La résiliation ou l'expiration de ce LTSA n'affecte pas les dispositions dont il est explicitement prévu qu'elles survivent à la résiliation ou qui sont nécessaires afin de donner aux Parties la possibilité d'exercer des droits afférents à ces dispositions ou des droits nés avant ladite résiliation.

5 NOTIFICATIONS

Toute notification qu'une Partie doit ou peut faire conformément au présent LTSA ou au Règlement d'Accès GNL, y compris les factures, sera envoyée par écrit et en langue anglaise. Elle sera signée par un représentant dûment autorisé de la Partie donnant une telle notification et, sauf disposition contraire expresse, sera réputée avoir été dûment effectuée :

- (i) lors de la réception effective si elle est faite en mains propres à la Partie concernée ;
- (ii) lors de la réception effective si elle est envoyée par lettre recommandée (lettre recommandée aérienne si elle est envoyée depuis l'étranger) ;
- (iii) lorsque (et pour autant que) un rapport de transmission positif est émis chez l'émetteur si elle est faite par télécopie/fax à l'adresse visée ci-dessous de la Partie concernée ; ou
- (iv) à la Partie concernée à l'adresse ou au numéro de télécopie/fax qu'elle indique de temps à autre par notification (toute modification de l'adresse ou du numéro de transmission par télécopie/fax n'étant effective que trente (30) Jours après la réception d'une telle notification), et, jusqu'à ce que cette notification soit fournie, les adresses et les numéros de télécopie/fax des Parties seront les suivants, sauf disposition contraire expresse :

Opérateur du Terminal :
Fluxys LNG NV/SA
Attn. Département Commercial
Rue Guimard 4
B-1040 Bruxelles
Tél : +32 2 282 79 99
Fax : +32 2 282 78 69
Courrier électronique : info.LNG@fluxys.com

Affréteur de Transbordement :

Nom :	[Nom]
À l'attention de :	[Nom]
	[Ligne 1 Adresse]
	[Ligne 2 Adresse]
	[Ligne 3 Adresse]
Tél :	
Fax :	
e-mail :	

Toutes les notifications envoyées par lettre recommandée ou remises en mains propres ou envoyées par télécopie/fax produisent leurs effets à compter du Jour de leur réception à l'adresse du destinataire telle que susvisée – ladite réception étant réputée accomplie comme indiqué précédemment – durant les heures ouvrables normales du destinataire, pour autant que ce Jour soit un Jour Ouvrable. Si l'Opérateur du Terminal ou l'Affréteur de Transbordement reçoit cette notification en dehors des heures ouvrables normales d'un Jour ou au cours d'un Jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, cette notification sera, le cas échéant, effective à compter de 10h00 le Jour Ouvrable suivant.

Toute notification envoyée par télécopie/fax (mais à l'exclusion des Nominations du Terminal, notifications et communications) sera ultérieurement confirmée par une lettre recommandée ou remise en mains propres, mais sans préjudice de la validité de la notification originale (si elle a été reçue). Si une transmission par télécopie/fax faite en vertu de cette Clause est illisible, le destinataire en informera la Partie expéditrice le plus rapidement possible. La Partie expéditrice renverra alors la notification par télécopie/fax.

La présente Clause 5 ne s'appliquera pas aux communications navire-terre spécifiques, qui seront régies par les dispositions relatives à la procédure d'approbation du Navire de GNL, conformément à la section 3.2 du Règlement d'Accès GNL.

Chaque Partie peut modifier les données de contact auxquelles les notifications seront envoyées, ou indiquer une adresse supplémentaire à laquelle les copies des notifications seront envoyées, conformément aux dispositions du présent LTSA.

6 LOI APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES LITIGES

6.1 LOI APPLICABLE

Le présent LTSA sera régi et interprété conformément au droit belge, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

6.2 ARBITRAGE

Sans préjudice de l'Article 15/18 de la Loi Gaz du 12 avril 1965, les Parties conviennent qu'un arbitrage constituera l'unique moyen de résolution définitive de tout désaccord découlant de ou lié au présent LTSA, y compris toute question relative à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation ou relative à des obligations extracontractuelles découlant de ou liées au présent LTSA (un « Désaccord »).

Si un Désaccord naît entre l'Affréteur de Transbordement et l'Opérateur du Terminal, les Parties se concerteront d'abord à bref délai sur ce Désaccord afin d'essayer de résoudre ce Désaccord à l'amiable via des négociations.

Si un tel Désaccord n'a pas été résolu dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle une Partie a notifié à l'autre par écrit l'existence du Désaccord, l'Affréteur de Transbordement ou l'Opérateur du Terminal peut alors soumettre le Désaccord à l'arbitrage afin qu'il soit tranché définitivement en vertu des Règles d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce (« ICC »).

Un tel arbitrage sera mené conformément aux Règles d'arbitrage de l'ICC en vigueur et telles qu'applicables à la date à laquelle l'une des Parties soumet le Désaccord à l'arbitrage.

Le tribunal d'arbitrage sera composé de trois (3) arbitres désignés conformément aux Règles susdites.

L'arbitrage aura lieu en France, à Paris.

La langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Les Parties renoncent à toute défense fondée sur l'immunité souveraine à l'arbitrage, l'immunité aux procédures judiciaires visant à exécuter ou à soutenir un tel arbitrage, et l'immunité à l'exécution de la sentence ou de tout jugement rendu à ce titre.

La décision du tribunal d'arbitrage sera motivée, définitive et contraignante pour les Parties.

Un jugement relatif à la sentence des arbitres peut être rendu dans un tribunal ou par toute autre autorité ayant juridiction, ou une demande peut être introduite auprès desdits tribunaux ou de ladite autre autorité aux fins de l'acceptation judiciaire de la sentence et d'un ordre d'exécution, le cas échéant.

6.3 EXPERTS

6.3.1 APPLICATION

Sans préjudice des dispositions visées à la Clause 6.2 et sans préjudice de l'Article 15/18 de la Loi Gaz, si un litige naît au sujet de l'exécution ou de la non-exécution d'une des dispositions des Conditions Générales relatives aux « exigences de qualité (GC 3)» et à la « mesure et au test (GC 4)», ou, si les Parties en conviennent, au sujet de toute autre matière, mais, dans un souci de clarté, à l'exception du bien-fondé juridique de tout droit avancé par une Partie, ou d'une autre manière spécifiquement visée dans ce LTSA, les Parties se concerteront immédiatement sur ce litige afin d'essayer de le résoudre à l'amiable. Si le litige ne peut être résolu dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties a notifié à l'autre par écrit l'existence du litige, les Parties conviendront de soumettre la question soit à l'avis d'un expert soit à l'arbitrage conformément à la Clause 6.2. Si les Parties ne s'entendent pas pour soumettre le problème à l'avis d'un expert ou à l'arbitrage, l'arbitrage s'appliquera.

6.3.2 DÉSIGNATION D'UN EXPERT UNIQUE

La Partie qui demande la désignation d'un expert en notifie l'autre Partie par courrier recommandé, en décrivant les détails de l'affaire qui devrait être soumise à l'expert. À la réception d'une telle notification recommandée relative à la soumission de l'affaire à l'avis d'un expert, chaque Partie désignera trois experts proposés dans son ordre de préférence. Les Parties conviennent de désigner l'expert dont le nom apparaît dans les listes des deux Parties. Si les listes contiennent plus d'un nom commun, l'expert affichant la préférence combinée la plus élevée sera désigné. Si ce processus débouche sur une égalité ou si les listes ne contiennent aucun nom en commun ou si l'une des Parties ne désigne aucun expert, les Parties se concerteront immédiatement afin de parvenir à un consensus sur l'expert à désigner. Si les Parties ne parviennent pas à désigner un expert conformément à la méthode prévue (y compris, sans s'y limiter, le cas où les listes des parties ne contiennent aucun nom en commun) dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de la lettre recommandée, la

Partie la plus diligente peut demander à l'ICC International Centre for Expertise de désigner l'expert conformément aux Règles de Sélection de l'ICC alors en vigueur.

Après avoir convenu de la désignation de ou sélectionné un expert conformément aux dispositions susvisées dans la présente Clause 6.3, la Partie la plus diligente notifiera immédiatement audit expert sa sélection et lui demandera de signifier dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables s'il accepte ou non sa désignation et les conditions de rémunération de son intervention (« l'Acceptation »). Si ledit expert ne souhaite pas ou ne peut pas accepter une telle désignation ou n'a pas signifié sa volonté et sa capacité à accepter une telle désignation ou si aucun accord ne peut être atteint sur les conditions de rémunération au cours dudit délai de dix (10) Jours Ouvrables, la procédure définie précédemment sous le paragraphe « Désignation d'un expert unique » sera alors à nouveau appliquée afin de désigner un expert et sera répétée jusqu'à ce qu'un expert soit trouvé qui accepte la désignation.

La date à laquelle l'expert notifie l'Acceptation sera la date de sa désignation.

6.3.3 QUALIFICATION DE L'EXPERT / CONFLIT D'INTÉRÊTS

Une personne désignée par une Partie ou conformément aux Règles de Sélection de l'ICC ne pourra intervenir en qualité d'expert dans le cadre de cette Clause 6.3, que pour autant qu'elle soit qualifiée, de par sa formation et son expérience, pour trancher le litige. Toute personne désignée ou sélectionnée en qualité d'expert en vertu des dispositions susvisées pourra agir en qualité d'expert, pour autant que l'expert proposé ait, avant d'accepter ladite désignation, intégralement révélé tout intérêt ou devoir en conflit ou susceptible d'entrer en conflit avec la fonction résultant de la désignation, et/ou susceptible d'influencer un avis. Si les deux Parties n'ont pas marqué leur accord écrit préalable, une personne ne pourra pas être désignée en qualité d'expert si elle est (ou a été à un quelconque moment au cours des six (6) dernières Années) un employé d'une des Parties ou d'une Société Liée à l'une des Parties ou si elle est (ou a été à un quelconque moment au cours des trois (3) dernières Années) un consultant ou un contractant d'une des Parties ou d'une Entreprise Liée à l'une des Parties ou si elle possède un intérêt financier significatif dans une des Parties ou dans une Entreprise Liée à l'une des Parties. Une personne qui n'a pas accepté de respecter la confidentialité de toutes les informations communiquées par les Parties dans le cadre du litige résultant du présent LTSA et relatives à l'existence du litige et à l'issue de ce dernier, ne sera pas désignée en qualité d'expert.

Un expert, qu'il ait ou non remis un avis, ne pourra pas être désigné en qualité d'arbitre et/ou d'expert en vertu de la Clause 6.2 ou de la Clause 6.3 au cours d'une période de trois (3) Années à compter d'une telle désignation.

6.3.4 AVIS

Simultanément à sa notification de l'acceptation de sa mission conformément au présent Article, l'expert invitera les Parties à lui communiquer tous les éléments de preuve et/ou informations dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables. L'expert peut adresser toute autre demande et exiger toute autre preuve qui pourrait s'avérer nécessaire pour formuler un avis sur l'affaire. La procédure sera menée en anglais. À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, les Parties et l'expert traiteront les informations et données qu'elles s'échangent entre elles de manière confidentielle. Les deux Parties auront la possibilité de présenter leurs arguments à l'expert. Tous les justificatifs et informations soumis par une Partie à l'expert seront également communiqués à l'autre Partie.

L'expert rédigera un projet d'avis en anglais et établira dans ce dernier les motivations de ce projet, et ce, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) Jours à compter de la date de la désignation. Ce projet d'avis ne tiendra pas compte des données, informations et justificatifs communiqués plus de trente (30) Jours après ladite date de désignation, sauf s'ils sont transmis en réponse à une demande spécifique de l'expert. L'expert communiquera un tel projet d'avis aux Parties et chaque Partie disposera d'un délai de quinze (15) Jours afin de transmettre à l'expert ses commentaires sur le projet d'avis. L'expert rendra son avis final en anglais dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de réception de tels commentaires.

L'expert peut recueillir un avis professionnel et/ou technique indépendant dans la mesure où il s'avérerait raisonnablement nécessaire.

L'expert ne sera pas considéré comme un arbitre, mais rendra un avis en qualité d'expert et toute loi ou régulation applicable en matière d'arbitrage ne s'appliquera pas à cet expert ou à cet avis ou à la procédure sur base de laquelle de tels avis sont rendus. L'avis de l'expert doit être écrit et motivé. L'avis de l'expert sera définitif et contraignant pour les Parties, sauf en cas de fraude, d'erreur ou de manquement de l'expert à son devoir de divulguer tout intérêt ou devoir pertinent conformément à cette Clause 6.3. Le cas échéant, l'avis sera traduit en français ou en néerlandais par un traducteur juré. Sauf convention contraire entre les Parties, l'avis de l'expert sera admissible dans toute procédure judiciaire entre les Parties qui étaient alors également Parties à la procédure d'expertise dans le cadre de laquelle l'avis a été remis.

6.3.5 REMPLACEMENT DE L'EXPERT

Si l'expert n'a pas rédigé de projet d'avis dans un délai raisonnable (qui n'excédera pas, sans l'accord écrit préalable des parties, quarante-cinq (45) Jours à compter de l'acceptation de la désignation par l'expert) ou n'a pas rendu d'avis définitif dans un délai de vingt-cinq (25) Jours à compter de cette échéance, les Parties se concerteront de bonne foi, sur notification d'une des Parties, sur la nécessité de désigner un nouvel expert conformément aux dispositions du présent Article. La désignation de l'expert

précédent cessera de produire ses effets à la date de l'accord entre les Parties conformément à la présente Clause et l'expert précédent restituera tous les documents, écrits et informations à la Partie qui les lui avait fournis et détruira, à la demande d'une des Parties, tous les résultats de son travail d'expert.

6.3.6 FRAIS

Chaque Partie supportera les frais et dépenses afférents à tous ses conseils, témoins et employés. Les frais et dépenses de l'expert seront répartis entre les Parties proportionnellement aux niveaux de responsabilité respectifs des Parties tel que déterminés par l'expert. Cette répartition sera motivée et cette motivation précisera en tout cas la mesure dans laquelle les Parties doivent supporter les frais afférents à l'expert. Tous les frais d'un expert qui n'a pas précisé cette répartition seront partagés à parts égales entre les Parties.

Fait le [date], à [Bruxelles] en deux (2) originaux, dont un original sera conservé par l'Opérateur du Terminal et l'autre par l'Affréteur de Transbordement.

POUR FLUXYS LNG SA
en sa qualité d'Opérateur du Terminal

[Nom]

[Fonction]

[Nom]

[Fonction]

[L'AFFRÉTEUR DE TRANSBORDEMENT]
en sa qualité d'Affréteur de Transbordement

[Nom]

[Fonction]

[Nom]

[Fonction]

ANNEXE A

CONFIRMATION DE SERVICES

ANNEXE B

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL

1 SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL

1.1 CONDITIONS RELATIVES AU SERVICE

Conformément aux conditions du présent LTSA et de l'AC, pendant la Durée du Contrat, l'Opérateur du Terminal fournira à l'Affréteur de Transbordement, et l'Affréteur de Transbordement paiera pour, les Services de Transbordement de GNL que l'Affréteur de Transbordement aura souscrits conformément à la Confirmation de Services (annexe A au LTSA) pour la Durée du Service en question.

1.2 NORME DE CONDUITE

L'Opérateur du Terminal et l'Affréteur de Transbordement agiront et amèneront leurs employés, agents, contractants et sous-contractants respectifs à agir conformément aux normes d'un Opérateur Raisonnables et Prudent.

1.3 LIMITE DE L'OBLIGATION DE L'OPÉRATEUR DU TERMINAL

L'Opérateur du Terminal ne sera jamais tenu de fournir à l'Affréteur de Transbordement au Point de Relivraison pour Transbordement une Quantité de GNL supérieure, en termes d'énergie (exprimés en kWh), au Gaz en Stock de l'Affréteur de Transbordement à ce moment. Dans un tel cas, l'Opérateur du Terminal informera l'Affréteur de Transbordement au préalable et aussi rapidement que cela est raisonnablement possible.

1.4 MENACE À TRAITER

L'Affréteur de Transbordement s'assurera que son Gaz en Stock au Terminal est en permanence positif, ce en prenant toutes les mesures appropriées et nécessaires, par ex. en achetant du GNL à d'autres Utilisateurs du Terminal et/ou en faisant livrer une cargaison de GNL au Terminal par un Navire de GNL. En cas de non-respect de cette disposition, l'Opérateur du Terminal est autorisé, aux frais de l'Affréteur de Transbordement, à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles pour préserver l'intégrité structurelle et opérationnelle du Terminal de GNL. Dans un tel cas, l'Opérateur du Terminal informera l'Affréteur de Transbordement au préalable et aussi rapidement que cela est raisonnablement possible.

Sans préjudice des sections 3.7.1 et 3.11 de l'AC, l'Opérateur du Terminal peut décider de livrer à l'Affréteur de Transbordement au Point de Relivraison pour Transbordement une Quantité de GNL inférieure au Volume Nominé de GNL si ledit Opérateur du Terminal dispose d'éléments raisonnables et motivés (y compris, sans toutefois s'y

limiter, des Conditions Météorologiques Défavorables, la pression dans les citernes, etc.) lui permettant de croire que l'intégrité structurelle et opérationnelle du Terminal de GNL serait menacée. Dans un tel cas, l'Opérateur du Terminal informera l'Affréteur de Transbordement au préalable et aussi rapidement que possible.

2 GARDE, PROPRIÉTÉ ET RISQUE

L'Affréteur de Transbordement conservera en permanence la propriété du GNL et du Gaz de Boil-Off de Transbordement et l'Opérateur du Terminal aura la garde du GNL et supportera tous les risques, y compris le risque de perte, à compter de la livraison du GNL au Point de Livraison pour Transbordement jusqu'à la relivraison du GNL au Point de Relivraison pour Transbordement et à la relivraison du Gaz de Boil-Off de Transbordement au Point de Relivraison.

3 EXIGENCES DE QUALITÉ

3.1 SPÉCIFICATIONS

- 3.1.1 Le GNL livré par l'Affréteur de Transbordement au Point de Livraison pour Transbordement respecte les Spécifications du Point de Livraison pour Transbordement conformément à la section 3.3.4 de l'AC.
- 3.1.2 Pour autant que le GNL livré par l'Affréteur de Transbordement au Point de Livraison pour Transbordement respecte les Spécifications du Point de Livraison pour Transbordement et sans préjudice de l'article 3.3.2 GC, l'Opérateur du Terminal relivrera à l'Affréteur de Transbordement au Point de Relivraison pour Transbordement le GNL qui avait été livré antérieurement au Point de Livraison pour Transbordement et déchargé dans le Stockage de Transbordement ou livré simultanément au Point de Livraison pour Transbordement en cas de Transbordement de navire à navire.
- 3.1.3 Pour autant que le GNL livré par l'Affréteur de Transbordement au Point de Livraison pour Transbordement respecte les Spécifications du Point de Livraison pour Transbordement et sans préjudice de l'article 3.3.2 GC, l'Opérateur du Terminal relivrera le Gaz de Boil-Off de Transbordement Point de Relivraison et s'assurera que le Gestionnaire du Réseau de Transport accepte ce Gaz de Boil-Off de Transbordement. L'Opérateur du Terminal supportera, le cas échéant, le coût de l'ajustement de la qualité.
- 3.1.4 Dès que l'une des Parties sait ou a des raisons de savoir que le GNL de l'Affréteur de Transbordement livré au Point de Livraison pour Transbordement, ou le GNL relivré au Point de Relivraison pour Transbordement ne respectera pas ou pourrait ne pas respecter les spécifications applicables, cette Partie en avisera l'autre Partie en indiquant les détails et la cause de cette non-conformité, s'ils sont connus, et fournira une estimation de bonne foi de la durée probable de cette non-conformité. Dans ce cas et sans préjudice des articles 3.2 et 3.3 GC ci-dessous, les Parties se consulteront afin de

déterminer quelles mesures peuvent être raisonnablement prises pour atténuer ou éliminer le problème.

3.2 NON-CONFORMITÉ DE L'AFFRÉTEUR DE TRANSBORDEMENT

- 3.2.1 Sans préjudice de l'article 3.1 GC, si l'Affréteur de Transbordement offre pour livraison du GNL Hors-Spécifications au Point de Livraison pour Transbordement, l'Opérateur du Terminal peut refuser, à sa seule discrétion, et sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il pourrait avoir, de recevoir ou d'accepter, en tout ou en partie, le GNL Hors-Spécifications.
- 3.2.2 Nonobstant la phrase précédente, l'Opérateur du Terminal consentira tous les efforts raisonnables pour accepter ce GNL Hors-Spécifications. L'Opérateur du Terminal et l'Affréteur de Transbordement discuteront des conditions auxquelles l'Opérateur du Terminal pourrait accepter la livraison de ce GNL Hors-Spécifications.
- 3.2.3 Quand du GNL Hors-Spécifications est livré par l'Affréteur de Transbordement au Point de Livraison pour Transbordement, l'Opérateur du Terminal, lorsqu'il en prend connaissance à la suite de mesures et tests du GNL réalisés au Point de Livraison pour Transbordement en vertu de l'article 4 GC (Mesures et tests), en avertira l'Affréteur de Transbordement dès que possible et aura le droit de contraindre l'Affréteur de Transbordement (capitaine du Navire de GNL) à cesser le déchargement de GNL sans délai. Par la suite, si l'Opérateur du Terminal n'est pas en mesure, en consentant des efforts raisonnables, d'accepter le GNL Hors-Spécifications, l'Opérateur du Terminal pourra imposer au Navire de GNL de quitter rapidement le Terminal de GNL, pour autant que le capitaine du Navire de GNL puisse le faire en toute sécurité. Si l'Opérateur du Terminal ne prend pas une telle mesure, l'Affréteur du Transbordement aura néanmoins le droit de cesser de décharger le GNL Hors-Spécifications et de quitter le Terminal de GNL.
- 3.2.4 Si l'Opérateur du Terminal a accepté de l'Affréteur de Transbordement du GNL Hors-Spécifications au Point de Livraison pour Transbordement, l'Affréteur de Transbordement ne peut refuser d'accepter ce GNL au Point de Relivraison pour Transbordement.
- 3.2.5 L'Affréteur de Transbordement paiera l'ensemble des coûts directs, dépenses directes et autres pertes directes correctement documentés effectivement encourus par l'Opérateur du Terminal par suite de la livraison de GNL Hors-Spécifications, et l'Opérateur du Terminal prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser ces coûts directs, dépenses directes et pertes directes qu'il peut encourir.
- 3.2.6 Afin de dissiper tout doute, tous les dommages, coûts et dépenses encourus par l'Affréteur de Transbordement et causés par la livraison (envisagée) de GNL Hors-Spécifications au Terminal de GNL et un refus possible, en tout ou en partie, d'une telle livraison par l'Opérateur du Terminal seront supportés par l'Affréteur de Transbordement, en ce compris, notamment, tout retard et/ou demurrage.

3.3 NON-CONFORMITÉ DE L'OPÉRATEUR DU TERMINAL

- 3.3.1 Si l'Opérateur du Terminal manque de se conformer à son obligation en vertu de l'article 3.1.2 GC, l'Affréteur de Transbordement peut refuser, à sa seule discrétion, mais consentira les efforts raisonnables pour recevoir et accepter en tout ou en partie tout GNL de qualité différente, sans préjudice de l'article 10 GC (Responsabilités) ou de tout autre droit ou recours qu'il pourrait avoir, sous réserve que l'Opérateur du Terminal rembourse à l'Affréteur de Transbordement l'ensemble des coûts directs, dépenses directes et autres pertes directes effectivement encourus par l'Affréteur de Transbordement qui sont correctement documentés et présentés à l'Opérateur du Terminal en raison du manquement de l'Opérateur du Terminal de se conformer à la qualité du GNL précédemment livré au Point de Livraison pour Transbordement. L'Affréteur de Transbordement prendra toutes les mesures raisonnables afin de minimiser de tels coûts directs, dépenses directes et pertes directes qu'il peut encourir.
- 3.3.2 Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des atteintes à la qualité du GNL causées par le vieillissement du GNL dans le Terminal de GNL à relivrer en vertu du présent LTSA.

4 MESURES ET TESTS

4.1 MESURES ET TESTS DE GNL AU POINT DE LIVRAISON POUR TRANSBORDEMENT ET AU POINT DE RELIVRAISON POUR TRANSBORDEMENT

4.1.1 GÉNÉRALITÉS

Les Quantités chargées et déchargées de GNL seront mesurées et la qualité du GNL (dé)chargé sera déterminée conformément aux procédures énoncées à la section 3.4 de l'AC. Les meilleures pratiques et les recommandations formulées dans la version la plus récente du GIIGNL LNG Custody Transfer Handbook s'appliqueront, pour autant que cela soit possible, à toutes les questions afférentes à la mesure et à la qualité qui ne sont pas réglées par le Règlement d'Accès GNL.

4.1.2 OBLIGATION DES PARTIES DE FOURNIR DES APPAREILS

L'Affréteur de Transbordement fournira, exploitera et entretiendra ou fera fournir, exploiter et entretenir, des appareils de mesurage adaptés aux citernes de GNL des Navires de GNL, ainsi que des appareils de mesures de la pression et de la température et tous les autres appareils de mesure ou de test qui sont intégrés dans la structure de ces Navires de GNL ou habituellement disponibles à bord des Navires de GNL aux fins d'un transfert adéquat de la détention du chargement de GNL.

L'Opérateur du Terminal fournira, exploitera et entretiendra ou fera fournir, exploiter et entretenir des appareils nécessaires à la collecte continue et discontinue (à des fins de contrôle et de back-up) d'échantillons et à la détermination de la qualité et de la composition du GNL fourni et tous les autres appareils de mesure et de test nécessaires à l'exécution des mesures et des tests exigés au Terminal de GNL en vertu des présentes.

4.1.3 TABLEAUX DE CALIBRAGE DES CITERNES DES NAVIRES DE GNL

L'Affréteur de Transbordement fournira à l'Opérateur du Terminal ou fera fournir à l'Opérateur du Terminal une copie certifiée conforme des tableaux de calibrage des citerne tels que décrits à la section 3.4 de l'AC, et ce, pour chaque citerne de chaque Navire de GNL.

4.1.4 JAUGEAGE ET MESURE DES VOLUMES DE GNL CHARGÉS ET DÉCHARGÉS

Les volumes de GNL (re)livrés en vertu du présent LTSA seront déterminés par mesurage du GNL dans les citerne du/des Navire(s) de GNL immédiatement avant et après le chargement/déchargement. L'Affréteur de Transbordement exécutera ou fera exécuter le mesurage du liquide dans les citerne du/des Navire(s) de GNL et la mesure de la température du liquide, de la température de la vapeur et de la pression de la vapeur dans chaque citerne de GNL et du gîte et de l'assiette du/des Navire(s) de GNL. Les deux Parties peuvent assister à ce mesurage et à cette mesure, avant et après le chargement/déchargement. Des copies des rapports de mesurage et de mesure seront communiquées à l'Opérateur du Terminal et, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs. Les appareils de mesurage seront sélectionnés et les mesures seront exécutées conformément aux dispositions visées à la section 3.4 de l'AC.

4.1.5 ÉCHANTILLONS AUX FINS DE L'ANALYSE DE LA QUALITÉ

L'Opérateur du Terminal prélèvera ou fera prélever des échantillons représentatifs du GNL chargé et déchargé pendant le chargement ou le déchargement, respectivement, et ce, conformément à la section 3.4 de l'AC.

Sur demande de l'Affréteur de Transbordement, l'Opérateur du Terminal prélèvera ou fera prélever des échantillons représentatifs du GNL en Stockage de Transbordement, étant entendu que de tels coûts, l'analyse de la qualité des échantillons et les coûts de cette analyse de qualité seront supportés par l'Affréteur de Transbordement.

4.1.6 ANALYSE DE LA QUALITÉ

Sauf convention contraire, l'Opérateur du Terminal analysera ou fera analyser les échantillons visés à l'article 4.1.5 GC conformément aux dispositions de la section 3.4 de l'AC, afin de déterminer la fraction molaire des hydrocarbures et les autres composants de l'échantillon.

4.1.7 PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

L'Affréteur de Transbordement veillera, sans frais pour l'Opérateur du Terminal, à ce qu'un expert indépendant, désigné de commun accord par l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur de Transbordement, assiste à et vérifie tous les mesurages, mesures et analyses visés aux articles 4.1.4 à 4.1.6 GC. Avant d'exécuter de tels mesurages, mesures et analyses, la Partie chargée de telles opérations les notifiera à l'expert indépendant afin de lui donner la possibilité raisonnable d'assister à toutes les opérations et à tous les calculs, étant entendu, toutefois, que l'absence de l'expert indépendant après notification et possibilité raisonnable d'y assister n'interdira pas l'exécution de l'opération ou du calcul. Les résultats de telles vérifications par un expert indépendant seront immédiatement transmis à chaque Partie. Tous les enregistrements de mesures et les résultats des calculs seront conservés par la Partie chargée d'exécuter de telles mesures et seront tenus à la disposition de l'autre Partie pendant un délai de trois (3) Années à compter de la finalisation de telles mesures et calculs.

4.1.8 QUANTITÉ DE GNL LIVRÉE ET RELIVRÉE

L'Opérateur du Terminal calculera la Quantité de GNL, exprimée en termes énergétiques, livrée au Point de Livraison pour Transbordement et respectivement relivrée au Point de Relivraison pour Transbordement conformément aux procédures visées à la section 3.4 de l'AC. Un expert indépendant, désigné de commun accord par l'Affréteur de Transbordement et l'Opérateur du terminal, peut vérifier cette Quantité conformément à l'article 4.1.7 GC.

4.1.9 VÉRIFICATION DE LA PRÉCISION ET CORRECTION DES ERREURS

L'Affréteur de Transbordement et l'Opérateur du Terminal testeront et vérifieront ou feront tester et vérifier la précision de leurs appareils de mesurage respectifs à des intervalles à convenir entre les Parties. Si des appareils de mesurage sont disponibles sur le(s) Navire(s) de GNL, ces tests et vérifications seront exécutés pendant les périodes prévues de cale sèche. Chaque Partie aura le droit d'inspecter à tout moment les appareils de mesurage installés par l'autre Partie, pour autant que l'autre Partie soit préalablement notified dans un délai raisonnable. Les tests seront exécutés conformément aux méthodes recommandées par le fabricant ou toute autre méthode convenue entre l'Affréteur de Transbordement et l'Opérateur du Terminal. Un expert indépendant désigné de commun accord par l'Affréteur de Transbordement et l'Opérateur du Terminal assistera aux tests et les vérifiera, étant entendu, toutefois, que

l'absence de l'expert indépendant après notification et possibilité raisonnable d'y assister n'interdira pas l'exécution de l'opération ou du calcul.

Les tolérances admissibles seront celles visées à la section 3.4 de l'AC. S'il est constaté qu'une imprécision d'un appareil excède les limites admissibles, les enregistrements et calculs exécutés sur la base de ces lectures imprécises seront révisés afin de corriger toutes les erreurs afférentes à toute période indubitablement connue ou convenue entre les Parties. Un réglage de l'appareil sera également exécuté. Si la période où l'erreur est survenue n'est ni connue ni convenue de manière indubitable, des corrections seront apportées pour chaque livraison et chaque bilan énergétique exécuté durant la dernière moitié de la période à compter de la date de l'étalonnage le plus récent de l'appareil imprécis.

4.1.10 FRAIS ET DÉPENSES AFFÉRENTS AUX TESTS ET VÉRIFICATIONS

Tous les frais et dépenses afférents aux tests et à la vérification des appareils de mesure, y compris les honoraires de l'expert indépendant, seront supportés par la Partie dont les appareils sont testés et vérifiés, étant entendu, toutefois, que les représentants des Parties assisteront à de tels tests et vérifications aux coûts et risques de la Partie qu'ils représentent.

5 EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU TERMINAL DE GNL

Pendant la durée du présent LTSA, l'Opérateur du Terminal exploitera, entretiendra et réparera le Terminal de GNL et maintiendra ce dernier dans un bon état de fonctionnement afin de remplir ses obligations visées dans le présent LTSA et dans le Règlement d'Accès GNL (notamment, les sections 3.1 et 3.7 de l'AC) et afin d'exploiter le Terminal de GNL conformément aux normes d'un Opérateur Raisonnables et Prudent et conformément à la Loi en vigueur.

6 TARIFS ET INDEXATION

6.1 TARIFS

- 6.1.1 Les Services de Transbordement de GNL fournis par l'Opérateur du Terminal à l'Affréteur de Transbordement en vertu du présent LTSA sont soumis aux Tarifs Régulés applicables approuvés par la CREG. L'Affréteur de Transbordement paiera à l'Opérateur du Terminal la Charge de Capacité Mensuelle calculée et indexée conformément aux Tarifs Régulés et tout autre montant facturé conformément à l'article 7 GC.
- 6.1.2 Les Charges de Capacité et tous les autres montants facturés conformément à l'article 7 GC et dus par l'Affréteur de Transbordement à l'Opérateur du Terminal s'entendent hors taxes, impôts, retenues ou autres charges imposés à l'Opérateur du Terminal par toute autorité compétente et afférents aux ou affectant les Services de Transbordement

de GNL fournis par l'Opérateur du Terminal en vertu du présent LTSA (y compris, sans toutefois s'y limiter, la TVA, les accises ou retenues imposées par les autorités publiques, mais à l'exclusion des impôts sur le revenu et bénéfice, des taxes sur le capital social, des taxes immobilières et des autres taxes imposées au Terminal de GNL qui sont recouvrées ou recouvrables par le biais des Tarifs Régulés). L'Opérateur du Terminal peut inclure dans toute facture le montant dû par l'Affréteur de Transbordement et afférent à tous les impôts, taxes, retenues ou autres charges.

7 FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 SOUMISSION DE LA FACTURE

7.1.1 Pour tout Service de Transbordement de GNL souscrit par une Confirmation de Services, dès la Date de Début du Service, l'Opérateur du Terminal émettra le dix (10) de chaque Mois (ou le Jour Ouvrable suivant si le dix (10) n'est pas un Jour Ouvrable) une facture à l'Affréteur de Transbordement, indiquant :

- (i) la Charge de Capacité Mensuelle (telle qu'ajustée pour toute réduction de la Charge de Capacité en raison d'un événement de Force Majeure tel que visé à l'article 12.3.2 GC ou pour la Non-Disponibilité du Service en vertu du dernier paragraphe de cet article 7.1.1 GC) du Mois actuel ;
- (ii) tout Demurrage Rate dû par l'Affréteur de Transbordement en vertu de l'article 10.1.5 GC, qui sera facturé au cours du Mois suivant le Mois de sa survenance ou le(s) Mois précédents(s) ;
- (iii) toute correction de la Charge de Capacité Mensuelle et/ou tout Demurrage Rate payé par l'Affréteur de Transbordement pour le(s) Moi(s) précédent(s) ;
- (iv) les produits de la vente du Gaz de Boil-Off de Transbordement (dans la mesure du possible) ; et
- (v) les coûts d'électricité encourus par l'Opérateur du Terminal pour le(s) Mois précédent(s), obtenus en multipliant TElec (conformément à la section 3.1.6.2.4 de l'AC) et le prix unitaire moyen pour l'électricité tel que dû par l'Opérateur du Terminal au cours de ce(s) Mois concerné(s).

Toutes les factures contiendront un calcul détaillé de la/des Charge(s) de Capacité Mensuelle et mentionneront, entre autres, les Services de Transbordement de GNL fournis, les coûts d'électricité, les produits de la vente du Gaz de Boil-Off de Transbordement, la formule de calcul du prix et les valeurs des paramètres et indices correspondants (le cas échéant), la date de facturation, les coordonnées bancaires, les conditions de paiement (y compris les délais de paiement), la devise (EUR) et les taux d'intérêt le cas échéant. La fréquence d'utilisation des Services de Transbordement de

GNL ainsi qu'un tableau détaillé par Service de Transbordement de GNL fourni incluant en particulier les allocations de gaz et les résultats des mesures seront joints à la facture.

Afin de lever toute ambiguïté, si l'Opérateur du Terminal fournit ou met à disposition moins que l'ensemble des Droits d'Accostage pour Transbordement et/ou le Stockage de Transbordement souscrits par l'Affréteur de Transbordement via toute Confirmation de Services (la « Non-disponibilité du Service »), alors, sauf dans des cas de Force Majeure (pour lesquels l'article 12 GC s'applique), la Charge de Capacité pour la période concernée sera réduite proportionnellement à la réduction des Services de Transbordement de GNL, en tenant compte du nombre autorisé de Jours de Service Réduit, comme spécifié à la section 3.7 de l'AC. L'Opérateur du Terminal transmettra aussi rapidement que possible une note de crédit à l'Affréteur de Transbordement pour tout montant facturé conformément à ce qui précède et qui s'avère ne pas être dû par l'Affréteur de Transbordement en vertu des dispositions du présent LTSA.

- 7.1.2 Afin de dissiper tout doute, la Charge de Capacité Mensuelle est due, sauf disposition contraire dans le présent LTSA, que l'Affréteur de transbordement utilise ou non effectivement le Service de Transbordement de GNL qu'il a souscrit via la Confirmation de Services pour le Mois concerné.
- 7.1.3 Les factures peuvent être transmises par voie électronique, par lettre ordinaire ou par télécopie/fax durant les heures normales de bureau. La facture est réputée reçue le cinquième (5^e) Jour Ouvrable suivant la date de la facture.
- 7.1.4 L'Opérateur du Terminal fournit un décompte à la fin du LTSA et à chaque fois que l'Affréteur de Transbordement le demande.
- 7.1.5 Chaque Partie aura le droit de compenser tout montant payable par l'autre avec le montant qu'elle doit payer à l'autre en vertu du présent LTSA, dans la mesure où ces montants sont payables, définis et non contestés.

7.2 DÉLAIS DE PAIEMENT

- 7.2.1 L'Affréteur de Transbordement paiera la facture visée à l'article 7.1 GC en Euros pour la Date d'Échéance, à savoir trente (30) Jours après la réception de la facture conformément au présent LTSA. Si la Date d'Échéance n'est pas un Jour Ouvrable, le paiement sera effectué pour le premier Jour Ouvrable suivant.
- 7.2.2 Sans préjudice de l'article 7.2.1 GC, le paiement est réputé avoir été effectué lorsque le montant facturé a été crédité sur le compte bancaire de l'Opérateur du Terminal, mentionné sur la facture. Si aucun compte bancaire n'est mentionné sur aucune facture, le paiement sera effectué sur le compte mentionné en dernier lieu.

7.3 PAIEMENTS CONTESTÉS

- 7.3.1 En cas d'erreur(s) de calcul, l'Affréteur de transbordement notifie cette erreur à l'Opérateur du Terminal au plus tard à la Date d'Échéance. Dans ce cas, seule la partie non contestée de la facture, TVA incluse, sera payée à la Date d'Échéance. L'Opérateur du Terminal traitera la plainte dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de cette notification. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, chaque Partie peut invoquer les Clauses 6.2 ou 6.3 (le cas échéant) du présent LTSA.
- 7.3.2 Si l'Affréteur de Transbordement conteste tout ou partie des sommes mentionnées dans la/les facture(s) pour des motifs autres qu'une/des erreur(s) de calcul, il notifie cette contestation à l'Opérateur du Terminal à la Date d'Échéance au plus tard. Dans un tel cas, l'Affréteur de Transbordement paiera la/les partie(s) non contestée(s) de la facture, TVA incluse, à la Date d'Échéance au plus tard, alors que la/les partie(s) contestée(s) de la facture, TVA incluse, sera/seront payée(s) sur un Compte Bloqué de l'Opérateur du Terminal dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables à compter de la notification de la contestation à l'Opérateur du Terminal. L'Opérateur du Terminal traitera la plainte dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de cette notification. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, chaque Partie peut invoquer les Clauses 6.2 ou 6.3 (le cas échéant) du présent LTSA.
- 7.3.3 Si la facture n'a pas été payée à la Date d'Échéance ou si l'Affréteur de Transbordement a effectué un paiement indu conformément à l'article 7.3 GC, un intérêt de retard sera dû respectivement par l'Affréteur de Transbordement pour chaque Jour de retard de paiement ou par l'Opérateur du Terminal pour chaque Jour de retard de remboursement. Ledit intérêt de retard sera calculé conformément au taux EURIBOR trois (3) mois en vigueur à la Date d'Échéance, majoré de deux cents (200) points de base.
- 7.3.4 Toutes les factures qui n'auront pas été contestées dans un délai de douze (12) Mois à compter de la Date d'Échéance du paiement seront réputées définitives entre les Parties.

8 GARANTIE DE SOLVABILITÉ

8.1 EXIGENCES DE SOLVABILITÉ

- 8.1.1 L'Opérateur du Terminal est habilité à exiger de l'Affréteur de Transbordement ayant conclu un LTSA :
- (i) de fournir une Garantie Bancaire Financière conformément à l'article 8.2 GC ; ou,
 - (ii) de disposer, pour autant qu'aucun montant facturé ne soit impayé, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables avant la Date de Début du Service et jusqu'à la Date de Fin du Service de toute Confirmation de Services, d'une notation financière acceptable – correspondant à une notation, pour les titres de

créances à long terme non garanties et sans crédit de l’Affréteur de Transbordement, ne pouvant être inférieure à BBB+ si elle a été délivrée par les services de Standard & Poor’s ou Fitch Ratings ou à Baa1 si elle a été délivrée par Moody Investor Service – ou de fournir une garantie inconditionnelle et irrévocable d’une société mère pour couvrir les obligations de l’Affréteur de Transbordement en vertu du présent Contrat via sa société mère, qui jouit d’une notation acceptable (Standard & Poor’s/Fitch : BBB+ et Moody’s : Baa1). L’Affréteur de Transbordement doit démontrer annuellement, et au plus tard à la date d’anniversaire des Services de Transbordement de GNL souscrits, avec un délai de trente (30) Jours au moins avant l’échéance, qu’il satisfait encore ou que sa société mère satisfait encore aux conditions de notation acceptable.

- 8.1.2 Pendant la Durée du Service, l’Opérateur du Terminal pourra à tout moment inviter l’Affréteur de Transbordement à démontrer, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la notification de l’Opérateur du Terminal, que la Garantie Bancaire Financière ou la notation acceptable est effectivement conforme à l’article 8 GC.
- 8.1.3 Si l’Affréteur de Transbordement ne satisfait plus aux conditions visées à l’article 8.1 GC, il doit le notifier immédiatement à l’Opérateur du Terminal par lettre recommandée, faute de quoi il se met en défaut contractuel. L’Affréteur de Transbordement dispose d’un délai de quinze (15) Jours Ouvrables pour démontrer à l’Opérateur du Terminal qu’il satisfait aux dispositions visées à l’article 8.1.1 GC. Si, à l’échéance de ce délai, l’Affréteur de Transbordement ne respecte pas les dispositions visées à l’article 8.1.1 GC, l’Opérateur du Terminal sera autorisé à suspendre les Services de Transbordement de GNL conformément à l’article 16 GC.
- 8.1.4 Toute modification du/des Service(s) de Transbordement de GNL souscrit(s) par l’Affréteur de Transbordement, à la hausse ou à la baisse, pendant la Durée du Service couverte par la Garantie Bancaire Financière ou la garantie de la société mère, le cas échéant, entraînera automatiquement l’ajustement correspondant du montant.

8.2 GARANTIE BANCAIRE FINANCIÈRE

- 8.2.1 L’Affréteur de Transbordement qui est tenu de soumettre une Garantie Bancaire Financière doit disposer, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables avant la Date de Début du Service et jusqu’à la Date de Fin du Service de toute Confirmation de Services, d’une Garantie Bancaire Financière inconditionnelle et irrévocable délivrée par une banque autorisée par l’Autorité belge des Services et Marchés Financiers (ou par un organisme équivalent dans l’un des États membres de l’Union européenne), pour un montant égal à deux fois la Charge de Capacité Mensuelle.
- 8.2.2 Si la durée du Service de Transbordement de GNL est inférieure à trente (30) Jours, l’Affréteur de Transbordement paiera à l’Opérateur du Terminal le montant attendu de la facture (TVA incluse), au plus tard, à la date de souscription du Service de Transbordement de GNL.

- 8.2.3 L’Affréteur de Transbordement doit démontrer annuellement, et au plus tard à la date d’anniversaire du Service de transbordement de GNL souscrit, avec un délai de trente (30) Jours au moins avant l’échéance, que l’institution financière ou l’organisme équivalent satisfaisant aux exigences visées à l’article 8 GC et ayant délivré la Garantie Bancaire Financière, a prolongé le délai de la Garantie Bancaire Financière et a modifié le montant y afférent afin de le faire correspondre au montant tel que spécifié à l’article 8.2 GC.
- 8.2.4 La Garantie Bancaire Financière aura à tout moment une validité d’un (1) Mois au moins après la Date de Fin du Service, telle que spécifiée dans la Confirmation de Services concernée.
- 8.2.5 Sans préjudice de l’article 16 GC, si l’Affréteur ne paie pas, pour quelque motif que ce soit, une facture à la Date d’Échéance et dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la réception par l’Affréteur de Transbordement d’une mise en demeure formelle envoyée par l’Opérateur du Terminal, l’Opérateur du Terminal peut immédiatement faire appel à la Garantie Bancaire Financière fournie par l’Affréteur de Transbordement.
- 8.2.6 Si l’Opérateur du Terminal fait usage de la Garantie Bancaire Financière conformément à l’article 8.2 GC, l’Affréteur de Transbordement devra, dans les quinze (15) Jours Ouvrables qui suivent, (i) démontrer que l’institution financière qui a délivré la Garantie Bancaire Financière a ajusté le montant pour le porter au niveau de la Garantie Bancaire Financière telle que visée à l’article 8.2 GC ou (ii) soumettre une nouvelle Garantie Bancaire Financière respectant les conditions énoncées à l’article 8.2 GC. À défaut, les Services de Transbordement de GNL pourraient être suspendus conformément à l’article 16 GC.

9 GARANTIES

9.1 GARANTIES RÉCIPROQUES

Chaque Partie (elle-même et chacun de ses ayants droit reconnus) garantit à l’autre Partie (au profit de l’autre Partie et de tous ses ayants droit reconnus), à partir de la Date de Commencement :

- (i) qu’elle est dûment organisée et existe valablement conformément aux lois de la juridiction de son organisation ou de sa constitution (et le cas échéant, en vertu de telles lois, qu’elle est de bonne moralité – « *in good standing* »);
- (ii) qu’elle est compétente (i) pour signer le présent LTSA et tout autre document relatif au présent LTSA auquel elle est Partie, (ii) pour délivrer le présent LTSA et tout autre document concernant le présent LTSA et dont la délivrance est requise par ce dernier, et (iii) pour exécuter ses obligations conformément au présent LTSA et qu’elle a pris toutes les mesures nécessaires pour permettre cette signature, délivrance et exécution ;

- (iii) que la signature, la délivrance et l'exécution auxquels fait référence le paragraphe (ii) ne contreviennent ni ne sont contraires à une quelconque loi applicable, une quelconque disposition de ses documents constitutifs, un quelconque jugement ou ordonnance d'un quelconque tribunal ou autre organisme public qui lui sont applicables ou un quelconque de ses actifs ou toute restriction contractuelle qui l'engage ou qui lui est applicable ou applicable à l'un quelconque de ses actifs ;
- (iv) que ses obligations en vertu du présent LTSA constituent ses obligations légales, valides et contraignantes, opposables conformément à ses conditions sous réserve des lois applicables en matière de faillite, de réorganisation, d'insolvabilité, de moratoire ou d'autres lois similaires qui affectent généralement les droits des créanciers et sous réserve, en ce qui concerne l'opposabilité, des principes d'équité d'application générale (que l'exécution soit demandée *ex aequo et bono* ou selon les règles de droit applicables).

9.2 GARANTIES DE L'AFFRÉTEUR DE TRANSBORDEMENT

Par les présentes, l'Affréteur de Transbordement garantit à l'Opérateur du Terminal que :

- (i) il jouit de la propriété et/ou de tous les droits sur le GNL et le Gaz Naturel déchargé/rechargé par lui au Point de Livraison/Relivraison pour Transbordement au Terminal de GNL et/ou au Point de Livraison, et que ce GNL et Gaz Naturel est quitte et libre de toutes créances ou charges ;
- (ii) il introduira dûment et en temps utile, conformément au droit applicable, tous les rapports, statistiques et déclarations qui doivent être introduits en matière de droits de douane ; il paiera entièrement et ponctuellement aux services fiscaux tous les montants y relatifs; et il préservera l'Opérateur du Terminal de toute action des services fiscaux en rapport avec les droits de douane en ce qui concerne le GNL et le Gaz Naturel déchargé/rechargé au Point de Livraison/Relivraison pour Transbordement au Terminal de GNL et au Point de Livraison.

9.3 GARANTIES DE L'OPÉRATEUR DU TERMINAL

Par les présentes, l'Opérateur du Terminal garantit à l'Affréteur de Transbordement que :

- (i) il possède tous les permis, licences, autorisations et droits requis en vertu de la législation applicable pour exploiter le Terminal de GNL, et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour les conserver intégralement pendant la Durée du Service et qu'il détient tous les droits lui permettant de posséder et d'exploiter le Terminal de GNL à compter de la Date de Commencement, et qu'il conservera ces droits pendant la Durée du Service ; et

(ii) qu'il possède tous les permis, licences et autorisations requis en vertu de la législation applicable pour fournir des Services de transbordement de GNL, et qu'il prendra des mesures raisonnables pour conserver ces permis, licences et autorisations pendant la Durée du Service.

10 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

10.1 RESPONSABILITÉS

10.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (i) Sous réserve des exceptions, limitations et règles de preuve prévues dans le présent article 10 GC, chaque Partie indemnisera et préservera l'autre Partie de tous coûts directs, pertes directes et dépenses directes encourus par l'autre Partie par suite d'une violation de l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du présent LTSA. Il est convenu que le paiement, exécuté par la Partie, desdits coûts directs, pertes directes et dépenses directes, sera considéré comme le paiement final et intégral de toutes les pertes et/ou tous les dommages subis par l'autre Partie et que, dans ce cas, la première Partie ne sera redevable d'aucun autre montant pour la même violation contractuelle.
- (ii) Chacune des Parties et ses Sociétés Liées déclinent toute responsabilité, contractuelle, délictuelle ou autre, envers l'autre Partie ou ses Sociétés Liées pour toute Perte Indirecte.
- (iii) Sous réserve des exceptions, limitations et règles de preuve fournies dans le présent article 10 GC, chaque Partie indemnisera, préservera et défendra l'autre Partie de et contre toute réclamation, demande, motif d'action, dépense ou responsabilité quelconque (y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais d'instance, qu'ils soient générés contractuellement ou autrement), de ou afférente à toute tierce partie, et résultant d'une violation de ses obligations en vertu du LTSA (la « **Réclamation faite par un Tiers** »). Chaque Partie qui prend connaissance de toute Réclamation faite par un Tiers en avisera l'autre Partie dans les 30 Jours. Cette notification inclura des copies de la Réclamation faite par un Tiers et de tous les documents justificatifs reçus du requérant. La Partie ayant reçu la Réclamation faite par un Tiers consultera l'autre Partie sur la manière dont la réclamation doit être traitée et sur les autres mesures à prendre et, dans la mesure où elle demande une indemnisation en vertu de cet article 10.1.1 (iii) GC, se conformera toute instruction raisonnable de l'autre Partie à cet égard.
- (iv) Afin d'éviter toute ambiguïté, toute responsabilité délictuelle entre les Parties est exclue par les présentes.

10.1.2 MONTANT MAXIMAL DE LA RESPONSABILITÉ POUR DES DOMMAGES CAUSÉS AU TERMINAL DE GNL ET À UN NAVIRE DE GNL

- (i) La responsabilité de l'Affréteur de Transbordement à l'égard de l'Opérateur du Terminal pour tous les dommages directs causés au Terminal de GNL, n'excédera pas un montant maximal de cent cinquante millions d'Euros (150.000.000 EUR) par événement.
- (ii) La responsabilité de l'Opérateur du Terminal à l'égard de l'Affréteur de Transbordement pour tous les dommages directs causés à un Navire de GNL, n'excédera pas un montant maximal de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 EUR) par événement.

10.1.3 VALEUR DE GNL EN CAS DE PERTE DE GNL

Si l'Opérateur du Terminal est responsable de la perte de GNL ou de Gaz Naturel, le montant de la perte sera déterminé par application du Zig Day Ahead au Jour de la perte.

10.1.4 LIMITÉ DE RESPONSABILITÉ POUR LES SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL

Sauf dans le cas de : (i) responsabilité d'une Partie en vertu de l'article 3.2.5 ou 3.3.1 GC, (ii) responsabilité de l'Opérateur du Terminal en vertu de l'article 10.1.3 GC, (iii) responsabilité d'une Partie en vertu de l'article 10.1.2 (i) ou (ii) GC, la responsabilité globale de chaque Partie envers l'autre Partie en vertu du présent LTSA (que cette responsabilité soit contractuelle ou délictuelle, y compris la négligence, la violation de l'obligation statutaire ou autre afférente au présent LTSA) sera limitée :

- (i) pour un Droit d'Accostage pour Transbordement perdu ou affecté à la suite d'un événement unique ou d'une série d'événements, à cinq (5) fois le Tarif Régulé appliqué pour ce Droit d'Accostage pour Transbordement, pour autant que ce montant n'excède pas le montant visé au paragraphe (iii) ci-dessous.
- (ii) pour tout Stockage de Transbordement, souscrit en vertu du présent LTSA, perdu ou affecté à la suite d'un événement unique ou d'une série d'événements, à deux virgule cinq (2,5) fois le Tarif Régulé appliqué pour un Stockage de Transbordement, pour autant que ce montant n'excède pas le montant visé au paragraphe (iii) ci-dessous.
- (iii) par Année Contractuelle, au montant maximal correspondant : (i) à un quart (1/4) de la Charge de Capacité facturée et due au cours de l'Année Contractuelle ; ou (ii) au Tarif Régulé pour un Droit d'Accostage pour Transbordement ;

Afin d'éviter toute ambiguïté, toute limitation de responsabilité de ce genre

- (i) est sans préjudice de et non affectée par le droit de l'Affréteur de Transbordement de voir ses paiements réduits conformément aux conditions de l'article 7.1.1 GC, dernier paragraphe ; et
- (ii) ne s'applique pas à l'obligation de payer le Tarif Régulé, toute indemnité de rupture ou tout intérêt pour paiement tardif.

10.1.5 DEMURRAGE

- (i) Si la Durée Réelle d'Accostage excède la Durée d'Accostage Autorisée lors du (dé)chargement d'un Navire de GNL par la faute de l'Opérateur du Terminal, ce dernier paiera à l'Affréteur de Transbordement le Demurrage Rate (proportionnellement à toute partie d'un Jour), sous réserve de l'article 10.1.4 GC.
- (ii) Si la Durée Réelle d'Accostage excède la Durée d'Accostage Autorisée par la faute de l'Affréteur de Transbordement, ce dernier paiera à l'Opérateur du Terminal, sous réserve de l'article 10.1.4 GC, le Demurrage Rate réellement subi par ce dernier pour le Navire de GNL suivant devant accoster au Terminal de GNL (le Demurrage Rate sera alors calculé proportionnellement à toute partie d'un Jour).
- (iii) Si l'Opérateur du Terminal et l'Affréteur de Transbordement sont tous deux partiellement responsables du dépassement de la Durée d'Accostage Autorisée lors du chargement d'un Navire de GNL, chaque partie paiera le demurrage effectivement encouru par l'autre Partie au Demurrage Rate, proportionnellement à sa part de responsabilité (proportionnellement à toute partie d'un Jour). Nulle Partie ne sera tenue responsable du paiement du Demurrage Rate à l'autre dans la mesure où une quelconque tierce partie a causé le dépassement de la Durée d'Accostage Autorisé, sauf si cette tierce partie a payé le Demurrage Rate à la Partie susvisée.

10.1.6 AUTRES UTILISATEURS DU TERMINAL

L'Opérateur du Terminal ne sera pas responsable de toute perte, tout dommage et dépense encouru par l'Affréteur de Transbordement en raison de tout acte ou omission de tout autre Utilisateur du Terminal, sauf dans la mesure où l'Opérateur du Terminal n'a pas agi comme un Opérateur Raisonnables et Prudent.

- 10.1.7 En ce qui concerne le décès et/ou les blessures corporelles ou la maladie d'un membre du personnel d'une des Parties et à l'exception de la faute grave ou de la faute intentionnelle, les Parties renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient exercer l'une contre l'autre pour de tels dommages causés au membre de leur personnel ou mandataire. Les Parties feront tout ce qui est nécessaire afin que l'abandon de recours et l'abandon de tous les droits de recours ou de subrogation contre l'autre Partie soient acceptés par leurs assureurs respectifs.

- 10.1.8 Conformément aux dispositions du présent LTSA, chaque partie assume l'entièvre responsabilité des actes, fautes et négligences de ses sous-contractants, de leur personnel ou de leurs agents, comme s'il s'agissait d'actes, de fautes ou de négligences de cette Partie.
- 10.1.9 Les Parties reconnaissent et acceptent que l'autre Partie bénéficie des articles 10.1.7 et 10.1.8 GC, tant pour elle-même qu'en qualité d'administrateur et d'agent pour ses directeurs, ses employés ou ses agents.
- 10.1.10 Les articles 10.1.2 à 10.1.9 GC inclus ne s'appliquent pas en cas de faute grave, de faute intentionnelle et de fraude.

11 ASSURANCES

11.1 ASSURANCES DE L'OPÉRATEUR DU TERMINAL

L'Opérateur du Terminal contractera et conservera les assurances qu'un Opérateur Raisonnables et Prudent contracterait pour :

- (i) le Terminal de GNL ;
- (ii) toute responsabilité envers des tierces parties ; et
- (iii) d'autres assurances requises par les lois en vigueur ainsi que d'autres assurances nécessaires pour l'exécution correcte et complète du Contrat.

11.2 ASSURANCES DE L'AFFRÉTEUR DE TRANSBORDEMENT

L'Affréteur de Transbordement contractera et conservera les assurances qu'un Opérateur Raisonnables et Prudent contracterait pour :

- (i) le Navire de GNL. Cela signifiera que l'Affréteur de transbordement causera le propriétaire du Navire de GNL et son assureur à renoncer à toute action contre l'Opérateur du Terminal excédant le montant tel que visé à l'article 10.1.2(ii) GC ; et
- (ii) toute responsabilité envers des tierces parties ; et
- (iii) d'autres assurances requises par les lois en vigueur ainsi que d'autres assurances nécessaires pour l'exécution correcte et complète du Contrat.

11.3 RENONCIATION AUX DROITS DE SUBROGATION

Chaque Partie veillera et l'Affréteur de Transbordement veillera pour le propriétaire du Navire de GNL à ce que toutes les assurances contractées et conservées par ou au nom

d'une Partie stipulent que les contractants renoncent à leurs droits de subrogation contre l'autre Partie.

11.4 DÉMONSTRATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de chaque Année Contractuelle, chaque Partie fournira à l'autre Partie un certificat délivré par ses assureurs attestant du respect de ses obligations visées à l'article 11.3 GC.

12 FORCE MAJEURE

12.1 ÉVÉNEMENTS DE FORCE MAJEURE

Aucun défaut, retard ou négligence d'une Partie à respecter, en tout ou en partie, ses obligations telles que visées dans le présent LTSA (autres que l'obligation d'indemniser l'autre Partie, d'exécuter les paiements si et quand ils sont dus en vertu du présent LTSA et d'envoyer toute notification) ne justifiera l'introduction d'une plainte contre l'autre Partie ni n'engendrera une violation du présent LTSA si ce défaut, retard ou négligence résulte d'un Événement de Force Majeure.

Le terme « Force Majeure » désignera tout événement insurmontable échappant au contrôle de toute Partie agissant conformément aux normes d'un Opérateur Raisonnables et Prudent, et qui empêche temporairement ou définitivement une Partie de respecter ses obligations envers l'autre Partie telles que visées dans le présent LTSA. Sous réserve qu'ils correspondent à la définition précitée, les circonstances ou événements suivants sont, parmi d'autres, susceptibles de constituer une Force Majeure:

- (i) incendie, inondation, perturbation atmosphérique, foudre, tempête, typhon, ouragan, cyclone, tornade, tremblement de terre, glissement de terrain, érosion des sols, affaissement, épidémies ou toute catastrophe naturelle ;
- (ii) guerre (déclarée ou non), guerre civile, acte de terrorisme, émeute, troubles civils, blocus, insurrection ou acte d'ennemis publics ;
- (iii) grève ou troubles industriels ;
- (iv) perte de, ou dommage accidentel grave à, ou caractère inopérant du Terminal de GNL, ne résultant pas d'un manque de maintenance ou d'une utilisation anormale du Terminal de GNL ou de ses installations ;
- (v) actes d'une Autorité Publique en Belgique, qui affectent directement la capacité d'une Partie à exécuter ses obligations visées dans les présentes ; et
- (vi) non-obtention ou non-renouvellement en temps utile des autorisations, ou refus des autorités de maintenir des autorisations si cette non-obtention, ce non-renouvellement ou refus ne résulte pas d'un retard causé par la Partie

demandeuse d'une telle autorisation ou d'une autre faute incombant à la Partie requérante.

Afin d'éviter toute ambiguïté, tout événement en amont ou en aval du Terminal de GNL empêchant l'Affréteur de Transbordement d'utiliser les Services de Transbordement de GNL ne constituera pas un Événement de Force Majeure à l'égard de l'Affréteur de Transbordement.

12.2 NOTIFICATION ET REPRISE DE L'EXÉCUTION NORMALE

12.2.1 Dès la survenance d'un événement qu'une Partie considère comme pouvant l'inciter ultérieurement à invoquer la Force Majeure en vertu du présent LTSA, la Partie affectée informera l'autre Partie à cette fin et décrira l'événement ainsi que les obligations dont l'exécution pourrait raisonnablement être retardée ou empêchée dans ce cadre. Si une Partie invoque la Force Majeure en vertu du présent LTSA, elle le notifiera immédiatement à l'autre Partie et précisera dans cette notification :

- (i) les particularités de l'événement générant la Force Majeure, et ce, d'une manière aussi détaillée que raisonnablement possible, y compris, sans s'y limiter, le lieu et l'heure de la survenance de l'événement ;
- (ii) pour autant qu'elle en soit informée ou qu'elle puisse les identifier, les obligations dont l'exécution est effectivement retardée ou rendue impossible et la durée estimée de la suspension ou de la réduction de cette exécution, y compris la portée estimée de cette réduction de l'exécution ;
- (iii) les particularités du programme devant être mis en œuvre afin de garantir la reprise intégrale de l'exécution normale en vertu des présentes ; et
- (iv) le nombre de Services de Transbordement de GNL qu'elle prévoit raisonnablement d'utiliser pour ce qui concerne l'Affréteur de Transbordement ou de mettre à disposition pour ce qui concerne l'Opérateur du Terminal, le cas échéant, pendant la durée au cours de laquelle il peut être raisonnablement estimé que le bénéfice de la Force Majeure sera demandé.

De telles notifications seront ensuite complétées et mises à jour mensuellement pendant la durée d'une telle Force Majeure reconnue, et elles préciseront les actions prises afin de remédier aux circonstances causant la Force Majeure et la date à laquelle ladite Force Majeure et ses effets cesseront. A la fin de la Force Majeure, l'Opérateur du Terminal établira avec l'Affréteur de Transbordement le RTBS ou le RTBS amendé pour ce Mois ou les Mois suivants, selon le cas.

Si la durée pendant laquelle le Service de Transbordement de GNL peut être suspendu ou réduit à la suite d'un seul ou d'une série d'Événements de Force Majeure est estimée égale ou inférieure à vingt-quatre (24) Mois, l'Affréteur de Transbordement peut informer l'Opérateur du Terminal dans un délai de trente (30) Jours à compter de la

réception de la notification, qu'il conteste la durée estimée au cours de laquelle le Service de Transbordement de GNL peut être suspendu ou réduit. Si les Parties ne parviennent pas à convenir de la durée estimée de l'Événement de Force Majeure dans un délai de trente (30) Jours après réception de la notification de l'Affréteur de Transbordement à l'Opérateur du Terminal, le litige peut être tranché conformément à la Clause 6.2 ou 6.3 du LTSA. S'il est admis, soit par l'autre Partie soit par application de la Clause 6.2 ou 6.3 du présent LTSA, que la durée estimée de l'Événement de Force Majeure est supérieure à vingt-quatre (24) Mois, les dispositions visées à l'article 12.3.3 GC s'appliquent.

- 12.2.2 À la demande de l'autre Partie, la Partie affectée par un Événement de Force Majeure donnera ou autorisera l'accès (aux frais et risques de la Partie qui demande l'accès), à tout moment raisonnable, à un nombre raisonnable de représentants de cette Partie afin qu'ils examinent le lieu de l'événement ayant engendré la demande de Force Majeure. Les obligations d'une Partie réclamant l'application de la Force Majeure en vertu du présent LTSA ne seront pas diminuées, abandonnées ou affectées de quelque manière que ce soit par cet/ces examen(s) réalisé(s) par ou au nom de l'autre Partie ou par ses représentants.
- 12.2.3 Les Parties prendront toutes les mesures raisonnables afin de minimiser les conséquences de l'Événement de Force Majeure.
- 12.2.4 La Force Majeure produit ses effets à compter du moment où l'Événement de Force majeure a lieu et dans la mesure où l'Événement de Force Majeure est reconnu en tant que tel par l'autre Partie ou conformément à la Clause 6.2 ou 6.3. Une Partie dont l'inexécution des obligations est justifiée par une Force Majeure ne sera pas tenue d'engager des frais déraisonnables ou non rentables ni de procéder à des investissements supplémentaires déraisonnables ou non rentables dans de nouvelles installations.

12.3 CONSÉQUENCES DE LA FORCE MAJEURE

- 12.3.1 Si une Partie est affectée par une Force Majeure et si l'événement est reconnu comme une Force Majeure par l'autre Partie ou par application de la Clause 6.2 ou 6.3 du présent LTSA, les Parties ne seront pas libérées, en raison de la Force Majeure, de l'obligation d'indemniser l'autre Partie, de procéder à un paiement dû et payable ou de signifier toute notification, sauf disposition contraire expresse dans le présent article 12.3 GC.
- 12.3.2 Quand l'Opérateur du Terminal ne fournit pas les Services de Transbordement de GNL à l'Affréteur de Transbordement en raison de la Force Majeure, l'Affréteur de Transbordement paiera seulement cinquante (50) pour cent des Charges de Capacité pour la période maximale de trois (3) semaines débutant à la date de la survenance dudit Événement de Force Majeure jusqu'à la date où ledit Événement de Force Majeure s'est terminé, et au cours de laquelle les Services de Transbordement sont indisponibles.

Aux fins du paragraphe précédent, les Services de Transbordement de GNL sont réputés entièrement non fournis pour cette période au cours de laquelle le Stockage de

Transbordement n'est pas fourni ou l'Affréteur de Transbordement n'est pas en mesure de planifier de Droits d'Accostage pour Transbordement pour toute période pour laquelle le RTBS n'est pas encore établi. Tout Droit d'Accostage pour Transbordement Planifié pour lequel l'Affréteur de Transbordement était dans l'incapacité d'accoster ou d'exécuter des opérations de chargement ou de déchargement en raison d'une Force Majeure invoquée par l'Opérateur du Terminal sera réputé constituer une indisponibilité d'un virgule sept Jours. Afin de dissiper toute ambiguïté, dans ce dernier cas, l'obligation de payer cinquante (50) pour cent des Charges de Capacité s'appliquera aux Droits d'Accostage pour Transbordement Planifiés pour la période de trois (3) semaines débutant à la date de la survenance dudit Événement de Force Majeure jusqu'à la date où ledit Événement de Force Majeure s'est terminé.

Au cas où seul le Stockage de Transbordement est indisponible, l'Affréteur de Transbordement peut planifier des Transbordements de Navire à Navire conformément à la section 3.1.2.3 de l'AC. Si l'Opérateur du Terminal est en mesure d'offrir ces Services de Transbordement planifiés, le Tarif Régulé pour les Droits d'Accostage pour Transbordement correspondants sera dû par l'Affréteur de Transbordement à l'Opérateur du Terminal pour autant que le montant de Charges de Capacité payé ou payable en vertu du présent article 12.3.2 GC relatif aux Droits d'Accostage pour Transbordement soit déduit de toute obligation de paiement afférente.

Au cours de toute Année Contractuelle, l'obligation de l'Affréteur de Transbordement de payer cinquante (50) pour cent des Charges de Capacité sera limitée à un total de trois (3) semaines de tels paiements. De plus, au cours de la Durée du Service complète débutant à la Date de Début du Service, l'obligation de l'Affréteur de Transbordement de payer cinquante (50) pour cent des Charges de Capacité sera limitée à un total de quinze (15) semaines de tels paiements. Si, au cours de toute Année Contractuelle, survient un Événement de Force Majeure au cours duquel l'Affréteur de Transbordement doit, sous réserve des limites visées dans les phrases précédentes, payer à l'Opérateur du Terminal cinquante (50) pour cent des Charges de Capacité, l'Affréteur de Transbordement ne sera ensuite plus tenu de payer quelque montant que ce soit à l'Opérateur du Terminal du chef de cet Événement de Force majeure.

À l'échéance de ladite durée de trois (3) semaines, l'Affréteur de Transbordement ne paiera plus quelque montant que ce soit à l'Opérateur du Terminal pour les Services de Transbordement de GNL que l'Opérateur du Terminal ne fournit pas en raison de l'Événement de Force majeure jusqu'au terme de l'Événement de Force Majeure et jusqu'à ce que l'Opérateur du Terminal reprenne la fourniture de tous les Services de Transbordement de GNL conformément au présent LTSA.

Toute réduction de la Charge de Capacité conformément au présent article 12.3.2 GC réduira de façon correspondante le nombre de Droits d'Accostage pour Transbordement disponibles pour l'Affréteur de Transbordement. A cet effet, toute réduction équivalente à une indisponibilité de un virgule sept Jours sera réputée réduire le nombre de Droits d'Accostage pour Transbordement de un.

12.3.3 Si l'exécution des obligations contractuelles de l'Opérateur du Terminal en vertu du présent LTSA est substantiellement ou totalement entravée par un ou plusieurs Événements de Force Majeure qui sont estimés devoir durer plus de vingt-quatre (24) Mois consécutifs conformément à l'article 12.2.1 GC, l'Opérateur du Terminal en informera l'Affréteur de Transbordement dans un délai de nonante (90) Jours à compter de la date de l'Événement de Force Majeure. À la réception d'une telle notification, les Parties se concerteront de bonne foi, en tenant compte des intérêts légitimes de chaque Partie, pour prendre toute mesure afin de remédier aux effets de la Force Majeure ou de les atténuer. Si les Parties ne s'entendent pas sur de telles mesures dans ces 90 jours, l'Affréteur de Transbordement pourra (i) résilier les Services de Transbordement de GNL concernés ou (ii) suspendre le service concerné jusqu'à l'échéance de la Force majeure pour ce qui concerne les services dont la durée restante est supérieure à la durée estimée de la Force Majeure. Si la durée réelle de la Force Majeure excède la durée estimée de la Force Majeure, l'Affréteur de Transbordement pourra opter pour une des possibilités susmentionnées.

Si l'Affréteur de transbordement a décidé de résilier le Service de Transbordement de GNL concerné, cette résiliation sera réalisée par (i) une notification de résiliation adressée à l'autre Partie, et (ii) étant entendu que cette notification de résiliation doit être envoyée dans un délai de nonante (90) Jours suivant la réception de la notification selon laquelle la Force Majeure durera plus de 24 Mois, ce délai étant le cas échéant prolongé d'une durée équivalente à la durée de la procédure d'arbitrage quand la durée de l'Événement de Force Majeure a été contestée. Dans ce cas, les Services de Transbordement de GNL seront interrompus dès réception de la notification de résiliation envoyée par l'autre Partie et les responsabilités de chaque Partie seront limitées à celles accumulées avant la date de cette résiliation. Afin de dissiper tout doute, l'Affréteur de Transbordement exécutera les paiements dus conformément à l'article 12.3.2 GC et afférents aux Services de Transbordement de GNL que l'Opérateur du Terminal ne fournit pas.

13 GESTION DE LA CONGESTION

L'Opérateur du Terminal prendra les mesures proactives suivantes en matière de gestion de la congestion :

- il offre aux Affréteurs de Transbordement la quantité maximale disponible de Services de Transbordement de GNL sur le Marché Primaire, en tenant compte de l'intégrité du système et de l'exploitation, et ce, dans les limites d'exploitation réelles ;
- il offre et développe des Services de Transbordement de GNL qui correspondent aux besoins du marché ; et
- il adopte des règles d'allocation non discriminatoires et transparentes, telles que décrites dans la section 2.2 de l'AC ;

- il encourage le principe du « use or sell » pour les Services de Transbordement de GNL en facilitant le transfert de Services de Transbordement de GNL via le Marché Secondaire.

L’Affréteur de Transbordement prendra les mesures proactives suivantes en matière de gestion de la congestion :

- il ne souscrit pas davantage de Services de Transbordement de GNL que ce qui est raisonnablement requis pour honorer ses engagements contractuels ; et
- il offre sur le Marché Secondaire les Services de Transbordement de GNL qu'il a souscrits et qu'il n'a pas l'intention d'utiliser, conformément à la section 2.3.3 de l'AC; et il s'abstiendra d'utiliser les Services de Transbordement de GNL souscrits et alloués qui entravent, limitent ou perturbent le fonctionnement du marché.

14 GESTION DES INCIDENTS ET URGENCES

Conformément au Règlement d’Accès GNL, l’Opérateur du Terminal peut prendre toutes les mesures qu’il juge nécessaires afin de garantir et/ou de restaurer la sécurité et l’intégrité du système de l’Installation de GNL dans le cas d’un incident ou d’une urgence.

S'il l'estime nécessaire, l’Opérateur du Terminal peut activer la procédure d’incident & d’urgence telle que définie dans la section 3.11 de l’AC. Dans ce dernier cas, l’incident ou l’urgence est considéré comme une Situation d’Urgence et l’Opérateur du Terminal le notifiera à l’Affréteur de Transbordement aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible.

15 DURÉE ET RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT

15.1 DURÉE DU CONTRAT

Le LTSA entrera en vigueur à la Date de Commencement du présent LTSA et produira ses effets pour une durée indéterminée.

15.2 RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L’AFFRÉTEUR DE TRANSBORDEMENT

L’Affréteur de Transbordement peut résilier le présent LTSA à tout moment sans intervention d'un tribunal et sans indemnité sous réserve d'une notification écrite préalable envoyée à l’Opérateur du Terminal, pour autant que tous les Services de Transbordement de GNL souscrits en vertu du présent LTSA soient terminés ou aient été résiliés conformément à l'article 16 GC.

16 DURÉE, ÉVÉNEMENT DE DÉFAUT, RÉSILIATION ET SUSPENSION DES SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL

16.1 DURÉE DES SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL

La Durée du Service de chaque Service de Transbordement souscrit par l'Affréteur de Transbordement en vertu du présent LTSA sera celle visée dans la Confirmation de Services concernée. Le Service de Transbordement de GNL prendra fin automatiquement à la date de fin stipulée dans la Confirmation de Services.

16.2 ÉVÉNEMENT DE DÉFAUT

À l'égard d'une Partie, les événements suivants constituent des événements de défaut (« Événement de défaut ») :

- (i) un événement d'insolvabilité, survenant quand une Partie (ou son Garant pour l'Affréteur de Transbordement) a introduit une requête, entamé ou obtenu une faillite, réorganisation judiciaire ou toute autre forme de procédure d'insolvabilité, de liquidation ou de désignation d'un administrateur provisoire, ou quand l'une de ces procédures est initiée à son encontre par une tierce partie ;
- (ii) est incapable de payer ou reconnaît son incapacité de payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de l'une de ses dettes ou, en raison de difficultés financières effectives ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue de replanifier l'une de ses dettes ;
- (iii) non-paiement d'un montant supérieur à 1 million EUR dû et payable en vertu du LTSA ou tout montant en souffrance pendant plus de trois mois (sauf tout montant contesté de bonne foi) ;
- (iv) non-respect des exigences de solvabilité comme spécifiées à l'article 8 GC ou toute Confirmation de Services.

16.3 SUSPENSION DES SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL

- 16.3.1 L'Opérateur du Terminal est autorisé à suspendre la fourniture de Services de Transbordement de GNL à tout moment et sans indemnité, pour peu que l'Événement de Défaut de l'Affréteur de Transbordement continue, c'est-à-dire qu'il n'y soit pas remédié dans les 15 Jours qui suivent la notification à l'Affréteur de Transbordement, sans préjudice des articles 3, 12 et 14 GC.
- 16.3.2 L'Affréteur de Transbordement ne sera pas libéré de toute responsabilité de payer la Charge de Capacité pour toute période de suspension.
- 16.3.3 Le choix de suspendre les Services de Transbordement de GNL ne porte pas préjudice au droit de résiliation conformément à 16.4 GC et 16.5 GC et est sans préjudice de tout

autre droit ou recours qui serait à la disposition de la Partie non défaillante à l'encontre de la Partie en défaut eu égard aux circonstances entraînant la suspension.

16.4 RÉSILIATION DE SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL PAR L'OPÉRATEUR DU TERMINAL

- 16.4.1 Sans préjudice de l'article 14.1 GC, et sans préjudice de tout autre droit ou recours, l'Opérateur du Terminal sera autorisé à résilier (en tout, mais pas en partie) les Services de Transbordement de GNL sans intervention d'un tribunal et sans indemnité quand un Événement de Défaut est intervenu à l'égard de l'Affréteur de Transbordement, événement auquel il n'a pas été remédié dans les 90 Jours qui suivent la notification à l'Affréteur de Transbordement.
- 16.4.2 En cas de résiliation en vertu de l'article 16.4.1 GC, l'Opérateur du Terminal aura droit au paiement par l'Affréteur de Transbordement d'une indemnité égale à l'indemnité de résiliation due par l'Affréteur de Transbordement en cas de résiliation pour commodité en vertu de l'article 16.5.2 GC.

16.5 RÉSILIATION DES SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL PAR L'AFFRÉTEUR DE TRANSBORDEMENT

- 16.5.1 Sans préjudice de l'article 16.1 GC, et sans préjudice de tout autre droit ou recours, l'Affréteur de Transbordement sera autorisé à résilier en tout, mais pas en partie, les Services de Transbordement de GNL souscrits sans intervention d'un tribunal et sans indemnité :
 - (i) comme prévu à l'article 12.3.3 GC ; ou
 - (ii) quand un Événement de Défaut intervient à l'égard de l'Opérateur du Terminal, auquel il n'a pas été remédié dans les 90 Jours qui suivent la notification à l'Opérateur du Terminal.
- 16.5.2 L'Affréteur de Transbordement peut résilier à tout moment au cours de la Durée du Service les Services de Transbordement de GNL, en tout ou en partie, pour commodité en faisant parvenir un préavis de résiliation inconditionnel et irrévocabile à l'Opérateur du Terminal. Dès la résiliation pour commodité, l'Affréteur de Transbordement paiera à l'Opérateur du Terminal une indemnité de résiliation correspondant à 95 % (nonante-cinq pour cent) des Charges de Capacité encore à facturer pour ces Services de Transbordement de GNL jusqu'à la fin de la Durée du Service définie dans la Confirmation de Services (calculée sur la base des Tarifés Régulés tels qu'applicables à la date de résiliation) (les « Charges de Capacité Totales ») moins tout revenu que l'Opérateur du Terminal est en mesure d'obtenir de la recommercialisation des Services de Transbordement de GNL ou de tous autres services utilisant la Capacité Étendue du Terminal Phase 2 à une tierce partie sur la base d'efforts raisonnables (les « Revenus de Remplacement »). Afin de lever toute ambiguïté, les coûts de l'Opérateur du Terminal associés à cette activité de recommercialisation ne seront pas imputés à l'Affréteur de Transbordement. À cet effet :

- (i) l'Opérateur du Terminal enverra à l'Affréteur de Transbordement, dans les 60 Jours à compter de la date de résiliation, le décompte détaillé des Charges de Capacité Totales ; et
 - (ii) l'Opérateur du Terminal enverra, jusqu'à la fin de la Durée du Service, dans les 60 Jours de toute Année Contractuelle, une note de crédit à l'Affréteur de Transbordement et remboursera en conséquence tous Revenus de Remplacement effectivement reçus au cours de l'Année Contractuelle concernée.
- 16.5.3 La résiliation du LTSA n'affecte nullement tout droit ou obligation que l'une ou l'autre des Parties aurait pu acquérir avant la résiliation, et toute disposition du LTSA nécessaire pour régler toute obligation ou responsabilité acquises eu égard à la période précédant la résiliation survivra à la résiliation, jusqu'à règlement final et complet de ces obligations et responsabilités.

17 CONFIDENTIALITÉ

Les Parties respecteront la stricte confidentialité des informations résultant du présent LTSA et ne transmettront, ne révèleront, ne dévoileront ni ne communiqueront autrement tout ou partie des Informations Confidentielles à une tierce partie, sauf si elles ont obtenu le consentement écrit et préalable de la Partie dont ces informations émanent. Toutefois, cette restriction ne s'appliquera pas aux Informations Confidentielles :

- (i) tombées dans le domaine public autrement que par un acte ou l'absence d'un acte de la Partie récipiendaire, ou comme permis ci-dessous ;
- (ii) recueillies légalement et autrement que conformément au présent article 17 GC.

Chaque Partie peut communiquer des Informations Confidentielles :

- (i) aux Sociétés Liées à l'Affréteur de Transbordement ou à l'Opérateur du Terminal, ainsi qu'à leurs dirigeants, directeurs et employés auxquels la communication est raisonnablement nécessaire aux fins de l'exécution du présent LTSA, étant en tout cas entendu que les Sociétés Liées à l'Affréteur de Transbordement ou à l'Opérateur du Terminal s'engagent en leur nom et en celui de leurs dirigeants, directeurs et employés, à respecter la confidentialité de ces Informations Confidentielles ;
- (ii) aux personnes participant à la mise en œuvre des accords stipulés dans le présent LTSA et auxquelles une telle communication s'avère raisonnablement nécessaire aux fins de l'exécution du présent LTSA, y compris, sans toutefois s'y limiter, les conseillers juridiques, les experts-

comptables, les autres consultants professionnels, commerciaux ou techniques et les conseillers, les souscripteurs ou les prêteurs, étant entendu que les personnes destinataires s'engagent par écrit à respecter la confidentialité de ces Informations confidentielles, sauf si ces personnes sont déjà tenues par une obligation professionnelle de confidentialité ou entrent dans le champ d'application du précédent paragraphe (i) ;

- (iii) à tout tribunal compétent, Autorité Publique ou autre autorité compétente (ou toute subdivision politique de ces derniers) ayant juridiction sur l'Opérateur du Terminal ou l'Affréteur de Transbordement ou sur toute Société Liée à l'Affréteur de Transbordement ou à l'Opérateur du Terminal, étant entendu que ce tribunal, cette autorité publique ou cette autre autorité compétente est habilitée à réclamer une telle divulgation et que cette divulgation est réalisée en accord avec cette autorité ;
- (iv) à tout expert ou arbitre auquel un litige entre les Parties a été soumis ;
- (v) à tout cessionnaire de bonne foi de tout ou partie des droits et intérêts de la Partie au présent LTSA dévoilant les informations, mais uniquement si cela s'avère nécessaire à la cession envisagée et sous réserve que le cessionnaire s'engage à respecter la confidentialité de ces Informations confidentielles ; ou
- (vi) toute personne recueillant des Informations confidentielles sera informée de la confidentialité de ces informations et sera invitée à les traiter en tant que telles et à ne pas les dévoiler sans l'autorisation de la Partie qui les divulgue.

Une Partie peut également communiquer des Informations confidentielles à toute personne ayant raisonnablement besoin d'en prendre connaissance dans le cadre du financement de bonne foi des opérations de la Partie qui les divulgue ou de l'offre ou de la vente de titres par l'Affréteur de Transbordement, l'Opérateur du Terminal, de toute Société Liée à l'Affréteur de Transbordement ou à l'Opérateur du Terminal, afin de satisfaire à la divulgation ou autres exigences de la loi en vigueur ou des institutions financières ou d'autres participants (y compris, sans toutefois s'y limiter, les agences de notation) dans le cadre du financement, de l'offre ou de la vente, étant en tout cas entendu que la Partie récipiendaire obtient un engagement écrit de cette personne à respecter la confidentialité de telles Informations confidentielles.

Une Partie peut communiquer des Informations confidentielles à une place boursière reconnue sur laquelle les actions de cette Partie ou de ses Sociétés Liées sont négociées conformément aux exigences de cette place boursière, étant entendu que cette Partie informera l'autre Partie avant de procéder à une telle communication et que la Partie qui divulgue les informations limitera cette divulgation aux seules Informations confidentielles tel qu'il est requis dans le cadre d'une divulgation conforme aux exigences en vigueur.

Les obligations de confidentialité énoncées dans le présent article 17 GC s'appliqueront pendant la Durée du Contrat et pendant une période de deux (2) Années à compter de l'échéance de la Durée du Contrat ou de la résiliation de ce LTSA, et ce, parallèlement aux autres dispositions de ce LTSA qui sont nécessaires à la mise en œuvre du présent article 17 GC.

18 TRANSFERT DE SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL

18.1 TRANSFERT

Sous réserve des dispositions de cet article 18 GC, l'Affréteur de Transbordement peut uniquement transférer tout ou partie des Services de Transbordement de GNL qu'il a souscrits en vertu du LTSA avec le consentement écrit de l'Opérateur du Terminal. À compter de la date de ce transfert, l'Affréteur de Transbordement sera libéré de tout droit ou obligation relatif aux Services de Transbordement de GNL transférés.

En l'absence de consentement de l'Opérateur du Terminal, l'Affréteur de Transbordement peut transférer tout droit et obligation, pour autant qu'il demeure responsable de toute obligation de paiement en ce qui concerne les Services de Transbordement de GNL, ainsi que de la conformité avec les exigences de solvabilité comme spécifiées à l'article 8 GC ou dans toute Confirmation de Services.

La procédure de transfert est régie par la section 2.3 de l'AC.

18.2 TRANSFERT AU PRÊTEUR ET DROITS DU PRÊTEUR

Nonobstant l'article 18.1 GC, l'Affréteur de Transbordement sera autorisé à transférer ses droits et à gérer d'autre part ses intérêts au titre du LTSA aux fins d'accorder des sûretés à ses prêteurs, ou à des prêteurs de toute Société liée (les « **Prêteurs** »), et l'Opérateur du Terminal (i) conclura les conventions directes et autres accords qui sont nécessaires dans le cadre de ces prêts et sûretés (y compris, sans limitation, la fourniture d'avis sur la capacité juridique), et (ii) coopérera avec l'Affréteur de Transbordement pour tenir compte des exigences raisonnables des Prêteurs en ce qui concerne lesdits accords, eu égard aux usages de marché généralement acceptés en matière de financement de projet, pour autant que de telles conventions directes et de tels accords n'aient pas d'effet négatif important sur les droits de l'Opérateur du Terminal et sur l'exécution des obligations de l'Opérateur du Terminal en vertu du LTSA. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, toute convention directe ou accord peut, notamment, inclure ou exiger :

- (i) le droit pour l'agent du Prêteur ou son délégué d'assumer les obligations de l'Affréteur de Transbordement en vertu du LTSA, pour autant que l'utilisateur de remplacement proposé ait la capacité légale, les ressources

financières et l'expertise pour exécuter les obligations de l'Affréteur de Transbordement en vertu du LTSA ;

- (ii) l'obligation pour l'Opérateur du Terminal de prendre toute mesure telle que la suspension, la résiliation, l'arbitrage, l'exécution forcée ou les procédures de liquidation à l'encontre de l'Affréteur de Transbordement en cas d'Événement de Défaut ou de manquement par l'Affréteur de Transbordement à la réalisation de ses obligations en vertu du LTSA, ou tout autre événement qui permettrait à l'Opérateur du Terminal de résilier ou de suspendre le LTSA, après avoir accordé aux Prêteurs la possibilité de remédier à ce défaut ;
- (iii) l'obligation pour l'Opérateur du Terminal, sans le consentement écrit préalable de l'agent du Prêteur de la Partie qui finance, de ne pas :
 - a) introduire de suspension, annulation ou résiliation consensuelle du LTSA (afin d'éviter toute ambiguïté, à l'exclusion des cas de suspension conformément aux articles 3, 12 et 14 GC) ;
 - b) au cas où l'autre Partie est l'Opérateur du Terminal, nonobstant l'article 18.1 GC, transférer tout droit, propriété, avantage ou intérêt en vertu du LTSA ; ou
 - c) au cas où l'autre Partie est l'Opérateur du Terminal, nonobstant l'article 18.1 GC, consentir à tout transfert par l'Affréteur de Transbordement autre qu'à l'agent du Prêteur ou à un Utilisateur de Remplacement ;

19 RENONCIATION

Si une Partie au présent LTSA omet, à un quelconque moment ou durant une quelconque période de temps, d'appliquer ou d'exercer une disposition ou un droit, de quelque nature que ce soit, découlant du présent LTSA ou en conformité avec celui-ci, cette circonstance ne constitue pas et ne sera pas interprétée comme une renonciation par cette Partie à cette disposition ou à ce droit et ne préjudicie en rien le droit de la Partie d'appliquer ou d'exercer cette disposition ou ce droit par la suite, sauf disposition contraire explicite.

20 AYANTS DROIT

Le présent LTSA engage et s'applique au profit des Parties et de leurs ayants droit respectifs et cessionnaires autorisés.

21 NULLITÉ OU NON-CONFORMITÉ

Si l'une des dispositions de ce LTSA ou toute Confirmation de Services est ou devient nulle, inexécutable ou non conforme à tous égards importants vis-à-vis des règles ou réglementations obligatoires organisant l'accès au Terminal de GNL ou au réseau belge de gaz naturel à haute pression, alors (i) les dispositions non affectées continueront de ressortir pleinement leurs effets et (ii) les dispositions affectées seront supprimées du présent LTSA et seront remplacées par des dispositions valides et applicables après consultation publique et approbation formelle de la CREG conformément au cadre régulatoire applicable, y compris et sans s'y limiter, la Loi Gaz et le Code de Bonne Conduite.

22 INFORMATIONS

Les Parties se communiqueront mutuellement et à tout moment, entièrement et avec exactitude, toutes les informations qui peuvent s'avérer utiles ou nécessaires à chaque Partie pour exercer ses droits et respecter ses obligations découlant du présent LTSA, et ce conformément au Code de Bonne Conduite et au Règlement d'Accès GNL.

Le non-respect du présent article 22 GC constituera une violation fondamentale des obligations de l'Opérateur du Terminal/Affréteur de Transbordement en vertu du présent LTSA. Le cas échéant, le non-respect des obligations d'information par une Partie sera sanctionné pénalement conformément au Code de Bonne Conduite.

23 INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent LTSA constitue l'intégralité de la convention entre les Parties concernant l'objet du présent contrat et remplace et annule tous les accords, négociations, conventions, engagements, documents de représentation, comptes-rendus de réunions, lettres et notifications (verbales ou écrites) antérieurs et relatifs à l'objet du présent LTSA, autres que ceux inclus dans le présent LTSA, étant entendu que rien dans le présent article 23 GC ne limitera ni n'exclura la responsabilité pour fraude.

24 ABSENCE D'INTERMÉDIAIRES

Les Parties reconnaissent qu'elles ne sont soumises à aucune obligation envers une tierce partie par le biais de commissions, d'honoraires d'intermédiation ou d'honoraires similaires afférents à la conclusion du présent LTSA. Chaque Partie aux présentes accepte d'indemniser et d'exonérer l'autre Partie aux présentes contre toutes les plaintes et pertes subies par cette autre Partie en raison de l'inexactitude de l'engagement susvisé réalisé par la Partie qui indemnise.

25 RE COURS

Sauf disposition contraire du présent LTSA, tous les recours énoncés dans le présent LTSA seront solidaires et cumulatifs.

26 ABSENCE DE PARTENARIAT

Aucune disposition du présent LTSA ni aucune mesure prise par les Parties conformément au présent LTSA ne constituera ou ne sera réputée constituer un partenariat, une association sans personnalité morale, une joint venture ni une société coopérative.

27 EXTENSION DU TERMINAL DE GNL

Tant que l'extension n'a aucun impact matériel sur la fourniture des Services de Transbordement de GNL en vertu du présent LTSA et l'accès au Terminal de GNL, l'Affréteur de Transbordement n'interdira, n'entravera ni ne retardera aucune extension future du Terminal de GNL. Avant cette extension, l'Opérateur du Terminal informera et consultera l'Affréteur de Transbordement sur cette extension conformément à la réglementation applicable.

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	iii
2	PORTÉE DU PRÉSENT CONTRAT	iv
2.1	Objet	iv
2.2	Contenu	v
2.3	Règlement d'Accès GNL	v
2.4	Programme de Terminalling de GNL	v
3	SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL	v
3.1	Fourniture des Services de Transbordement de GNL	v
3.2	Confirmation de la souscription des Services de Transbordement de GNL	v
4	DURÉE DU CONTRAT	vi
4.1	Date de Commencement	vi
4.2	Survie	vi
5	Notifications	vi
6	LOI APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES LITIGES	viii
6.1	Loi applicable	viii
6.2	Arbitrage	viii
6.3	Experts	ix
ANNEXE A CONFIRMATION DE SERVICES		1
ANNEXE B CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL		2
1	SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL	2
2	GARDE, PROPRIÉTÉ ET RISQUE	3
3	EXIGENCES DE QUALITÉ	3
3.1	Spécifications	3
3.2	Non-conformité de l'Affréteur de Transbordement	4
3.3	Non-conformité de l'Opérateur du Terminal	5
4	MESURES ET TESTS	5
4.1	Mesures et tests de GNL au Point de Livraison pour Transbordement et au Point de Relivraison pour Transbordement	5
5	EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU TERMINAL DE GNL	8
6	TARIFS ET INDEXATION	8

6.1	TARIFS	8
7	FACTURATION ET PAIEMENT	9
7.1	Soumission de la facture	9
7.2	Délais de paiement	10
7.3	Paiements contestés	11
8	GARANTIE DE SOLVABILITE	11
8.1	Exigences de solvabilité	11
8.2	Garantie Bancaire Financière	12
9	GARANTIES	13
9.1	Garanties réciproques	13
9.2	Garanties de l’Affréteur de Transbordement	14
9.3	Garanties de l’Opérateur du Terminal	14
10	RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE	15
10.1	Responsabilités	15
11	ASSURANCES	18
11.1	Assurances de l’Opérateur du Terminal	18
11.2	Assurances de l’Affréteur de Transbordement	18
11.3	renonciation aux droits de subrogation	18
11.4	démonstration de conformité	19
12	FORCE MAJEURE	19
12.1	Événements de Force Majeure	19
12.2	Notification et Reprise de l’Exécution Normale	20
12.3	Conséquences de la Force Majeure	21
13	GESTION DE LA CONGESTION	23
14	GESTION DES INCIDENTS ET URGENCES	24
15	DURÉE et RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT	24
15.1	Durée du Contrat	24
15.2	Résiliation du Contrat par l’Affréteur de Transbordement	24
16	DURÉE, ÉVÉNEMENT DE DÉFAUT, RÉSILIATION ET SUSPENSION DES SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL	25
16.1	Durée des Services de Transbordement de GNL	25
16.2	Événement de défaut	25
16.3	Suspension des Services de transbordement de GNL	25
16.4	Résiliation de Services de Transbordement de GNL par l’Opérateur du Terminal	26
16.5	Résiliation des Services de transbordement de GNL par l’Affréteur de Transbordement	26
17	CONFIDENTIALITÉ	27
18	TRANSFERT DE SERVICES DE TRANSBORDEMENT DE GNL	29

18.1	Transfert	29
18.2	Transfert au Prêteur et droits du Prêteur	29
19	Renonciation	30
20	AYANTS DROIT	30
21	NULLITÉ OU NON-CONFORMITÉ	31
22	INFORMATIONS	31
23	INTEGRALITE DU CONTRAT	31
24	ABSENCE D'INTERMÉDIAIRES	31
25	RECOURS	32
26	ABSENCE DE PARTENARIAT	32
27	EXTENSION DU TERMINAL DE GNL	32